

## CIRCULAIRE N° 39 DU 16 AOUT 2023

**Aux** Présidents de Ligues  
Présidents des Comités départementaux pour transmission aux clubs

**De** Jean-Marie Bellicini et Jean Gracia

**Copie** Comité Directeur  
Souäd Rochdi  
Patrick Ranvier

### OBJET : REGLEMENTS GENERAUX & CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE 2023-24

Chers Amis,

Vous trouverez en pièces jointes les documents suivants :

- les règlements généraux adoptés par le Comité directeur du 6 juillet 2023 (mise en application le 1<sup>er</sup> septembre 2023) ;
- la circulaire administrative 2023-24 validée par le Bureau fédéral du 19 juillet 2023 (mise en application le 1<sup>er</sup> septembre 2023).

Vous pourrez prendre connaissance de tous les éléments règlementaires nécessaires à un bon démarrage de la saison prochaine dont le début est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### IMPORTANT

- Les Ententes doivent désormais se situer sur le territoire d'une même ligue régionale et sont effectives au niveau départemental lorsque les clubs associés se situent sur le territoire du comité départemental du club référent. Lorsque des clubs associés sont situés sur un territoire différent, la participation aux épreuves individuelles et par équipes se fera dans leur comité départemental d'appartenance, en leur nom propre.
- L'obligation de fournir un certificat médical lors de la demande ou du renouvellement de la licence pour les personnes **majeures** a été remplacée par l'obligation de renseigner un formulaire en ligne sur leur espace personnel : le Parcours Prévention Santé (PPS).

Merci de bien vouloir prendre connaissance de ces informations et de les diffuser largement dans vos structures.

Recevez, Chers Amis, nos salutations les plus cordiales,



**Jean GRACIA**  
Président de la CSR



**Jean-Marie BELLICINI**  
Secrétaire Général



## CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

- Modifiée par le Bureau fédéral du 19 juillet 2023 et applicable dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 -

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : CLUBS</b> .....	<b>3</b>
1.1 – AFFILIATION DES CLUBS.....	3
1.2 – RÉAFFILIATION DES CLUBS.....	5
1.3 – CHANGEMENT DE NOM .....	6
1.4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	6
1.5 – RADIATION .....	6
1.6 – COTISATION DES CLUBS.....	7
1.7 – ENTENTES .....	7
1.8 – FUSIONS .....	7
1.9 – CAS PARTICULIER DES CLUBS OMNISPORTS .....	8
<b>TITRE 2 : LICENCES</b> .....	<b>9</b>
2.1 – GÉNÉRALITÉS.....	9
2.2 – ADHÉSION À UN CLUB .....	10
2.3 – TYPES DE LICENCES ET CATÉGORIES D'ÂGES (1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024) .....	11
2.4 – CONDITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA SANTE.....	11
2.5 – LICENCE DÉMATÉRIALISÉE.....	12
2.8 – LICENCE ATHLÉ ENTREPRISE .....	12
2.9 – TYPES DE LICENCES ET PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS .....	12
2.10 – HONORABILITÉ DES ENCADRANTS .....	13
<b>TITRE 3 : ETRANGERS</b> .....	<b>14</b>
<b>TITRE 4 : PROCEDURE DE CHANGEMENT DE CLUB</b> .....	<b>15</b>
PRÉAMBULE .....	15
4.1 – PÉRIODE DE MUTATION .....	15
4.2 – PROCESSUS DE DEMANDE DE MUTATION .....	15
4.3 – MONTANT DU DROIT DE MUTATION.....	16
4.4 – RÉTRACTATION.....	17
4.5 – COMPENSATION FINANCIÈRE.....	17
4.6 – ANNULATION D'UNE MUTATION .....	18
4.7 – PROCÉDURE D'APPEL DANS LE CADRE D'UNE MUTATION .....	18
4.8 – CAS PARTICULIER DES ENTENTES.....	18
<b>TITRE 5 : ASSURANCES</b> .....	<b>19</b>
<b>TITRE 6 : DIVERS</b> .....	<b>20</b>
6.1 – DIRIGEANTS, ENTRAÎNEURS, OFFICIELS TECHNIQUES ET SPÉCIALISTES .....	20
6.2 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	20
<b>ANNEXE 1 – UTILISATION D'INTERNET</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2 – ASSURANCES ET ASSISTANCE</b> .....	<b>24</b>
<b>ANNEXE 3 – MODELES D'EXAMENS ET DE CERTIFICATS MEDICAUX</b> .....	<b>25</b>
<b>ANNEXE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN</b> .....	<b>32</b>

## PRÉAMBULE

Cette circulaire d'application a pour objet **de préciser de manière pratique la réglementation fédérale**. Elle ne se substitue en aucun cas aux Statuts, Règlement intérieur et Règlements généraux qui demeurent les textes de référence applicables.

Comme précisé par le Règlement intérieur, la saison administrative, qui correspond à la période de délivrance de la licence et d'affiliation des Clubs, et la saison sportive, qui correspond à la période de comptabilisation des résultats sportifs, courent du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Les termes **en gras** correspondent aux dernières modifications applicables

## TITRE 1 : CLUBS

**Remarque préliminaire** : il est rappelé aux Clubs qu'ils doivent se rapprocher de la Ligue dont ils dépendent pour toute modification concernant leur Club, notamment les changements de nom, la mise à jour de leurs statuts, les radiations, les reconnaissances de Clubs associés et les reprises d'autonomie.

La Ligue assurera la liaison avec les services fédéraux.

### 1.1 – AFFILIATION DES CLUBS

**1.1.1** Toute association qui désire s'affilier à la FFA, doit constituer, en un exemplaire, un dossier d'affiliation qu'elle adresse à la Ligue dont elle dépend.

L'affiliation est validée par la CSR nationale.

**1.1.2** Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- La demande d'affiliation signée du Président de l'association et dans laquelle figure l'engagement de respecter tous les règlements de la Fédération Internationale d'athlétisme (World Athletics) et de la FFA ;
- Les statuts de l'association dans lesquels doit clairement apparaître dans l'objet « l'organisation et le développement de la pratique de l'athlétisme et/ou l'organisation de manifestations d'athlétisme » ;
- Le récépissé de dépôt de la déclaration en Préfecture ou les références d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les associations de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ;
- Le formulaire de renseignements généraux, précisant :
  - Le nom complet de l'association ;
  - Le nom abrégé de l'association (limité à 30 caractères) et qui sera notamment utilisé dans les résultats des compétitions ;
  - Le numéro d'identification de l'association au Répertoire national des associations (il figure sur le récépissé de déclaration en préfecture ou peut être retrouvé en cliquant ici) ;
  - Le cas échéant, le numéro SIRET (peut être retrouvé en cliquant ici) ;
  - Le type d'association (organisation de la pratique, organisation de compétitions ou organisation de la pratique et des compétitions) ;
  - La nature de l'association (civile ou entreprise) ;
  - S'il s'agit d'une association d'un Club omnisports (préciser si cette section athlétisme est autonome ou pas) ;
  - Les couleurs de l'association et, si possible, la photo numérisée du maillot de l'association ;
  - Les coordonnées du siège social de l'association, et éventuellement l'adresse de correspondance de l'association ;
  - Il est précisé que l'adresse de correspondance de l'association doit être composée du nom et de l'adresse du correspondant ;
  - L'adresse électronique de l'association ;
  - La liste de tous les dirigeants du Club et leur fonction (Président, Secrétaire, Trésorier, membres du Comité directeur) ainsi que le nom du correspondant ;

- La liste des personnes (dirigeants, entraîneurs et officiels) participant, ou susceptibles de participer, à l'encadrement des pratiquants, et notamment des mineurs ;
  - La confirmation d'adhésion à l'assurance Responsabilité Civile (RC) proposée par la FFA ou, en cas de refus, le nom de la compagnie d'assurances ainsi que le numéro de la police d'assurance ;
  - Le nombre de salariés de l'association, le montant de la cotisation d'adhésion à l'association, le montant du budget de l'association, les disciplines athlétiques pratiquées au sein du Club, et enfin la liste des autres affiliations à des fédérations affinitaires (FSCF, FSGT, UFOLEP...), à des fédérations comme la FF Handisport ou la FF Sport Adapté ou encore à d'autres fédérations ;
- Un chèque bancaire du montant de la cotisation annuelle d'affiliation fédérale de l'association ;
  - Le dépôt d'une demande d'au moins cinq licences au moyen d'un bordereau intégralement rempli, accompagné du règlement correspondant. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général doivent obligatoirement figurer sur ce bordereau sauf s'ils sont déjà licenciés dans un autre Club.
  - La souscription au contrat d'engagement républicain (voir [Annexe 5](#)) ;
  - La souscription **au Code** d'éthique et de déontologie **de la FFA** ([consultable ici](#)).

**1.1.3** À réception du dossier d'affiliation, la Ligue créera le Club dans le système d'information de la FFA (ci-après le « SI-FFA »). Un numéro de Club sera automatiquement attribué par le système.

➔ Le Club figurera alors sur le SI-FFA en statut « En cours d'instruction ».

La Ligue devra procéder aux vérifications utiles et renseigner dans des champs prévus à cet effet, les éléments contenus dans le formulaire de renseignements généraux.

La Ligue devra ensuite numériser les documents suivants :

- La demande d'affiliation dûment signée ;
- Les statuts du Club ;
- Le formulaire de renseignements généraux du Club ;
- Le récépissé de dépôt de la déclaration en Préfecture ou les références d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les Clubs de la Nouvelle-Calédonie et ceux de la Polynésie Française.

Ces documents devront être intégrés dans la gestion documentaire de la base de données du SI-FFA. La Ligue devra ensuite créditer le compte SI-FFA du Club du montant de la cotisation annuelle d'affiliation fédérale.

**1.1.4** En cas de refus de l'affiliation par la CSR nationale, un courrier officiel motivant la décision sera transmis au Club avec une copie au Comité et à la Ligue, avec restitution à l'association des sommes éventuellement déjà créditées au compte Club.

**1.1.5** Tout Club radié qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de réaffiliation.

Tout Club radié en cours de saison administrative et qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA, au cours de cette même saison administrative, devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de réaffiliation et s'acquitter du double de la cotisation d'affiliation annuelle fédérale (soit 280 €).

## 1.2 – RÉAFFILIATION DES CLUBS

**1.2.1** Après le 31 août 2023, fin de la saison administrative 2022-23, tous les Clubs figureront sur le SI-FFA en statut « À affilier ».

Un Club souhaitant renouveler son affiliation auprès de la FFA doit manifester son intention de procéder à ce renouvellement d'affiliation en cliquant dans le SI-FFA sur « Affiliation Réaffiliation », et ce, jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

Dans le cas contraire, les licenciés du Club pourront muter gratuitement pour le Club de leur choix à compter de la radiation effective du Club par la CSR nationale sans, le cas échéant, de compensation financière.

Lors de sa première réunion d'octobre 2023, la CSR nationale prononcera la radiation de tout Club qui n'aura pas réalisé la démarche de réaffiliation avant le 30 septembre 2023 inclus. La date effective de la radiation est la date de notification de la décision de la CSR nationale par courrier électronique avec accusé de réception.

**Note :** Attention, un Club non réaffilié ne peut pas être représenté et prendre part au vote lors des Assemblées générales de la Fédération ou de ses structures déconcentrées quand bien même ces Assemblées générales se dérouleraient avant le 1<sup>er</sup> octobre.

**1.2.2** Pour se réaffilier, le Club devra avoir un compte SI-FFA créditeur supérieur au montant de la cotisation annuelle fédérale et du coût des cinq premières licences.

Ce montant sera débité sur le compte SI-FFA du Club lors du renouvellement de son affiliation. Une note de débit sera transmise à la Ligue par la FFA chaque mois.

**1.2.3** Le Club doit mettre à jour tous les renseignements suivants :

- Les coordonnées du siège du Club, l'adresse électronique du Club ;
- Le numéro d'identification de l'association au Répertoire national des associations ;
- Le cas échéant, le numéro SIRET ;
- La liste de tous les dirigeants du Club et leur fonction (Président, Secrétaire, Trésorier, membres du Comité directeur) ainsi que le nom du correspondant ;
- La liste des personnes (dirigeants, entraîneurs et officiels) participant, ou susceptibles de participer, à l'encadrement des pratiquants, et notamment des mineurs ;
- Le nombre de salariés du Club, le montant de la cotisation d'adhésion au Club, le montant du budget du Club, les disciplines athlétiques pratiquées au sein du Club et enfin la liste des autres affiliations à des fédérations affinitaires (FSCF, FSGT, UFOLEP), à des fédérations comme la FF Handisport ou la FF Sport Adapté ou d'autres fédérations.

**1.2.4** Le début de la saison administrative est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2023. À compter de l'ouverture du SI-FFA, le Club devra :

- Confirmer l'adhésion à l'assurance responsabilité civile proposée par la FFA ou, en cas de refus, renseigner le nom de sa compagnie d'assurances ainsi que le numéro de sa police d'assurance. **Il devra fournir l'attestation a posteriori à l'endroit indiqué du SI-FFA ;**
- Valider l'écran d'informations préalablement rempli ;
- Licencier au minimum cinq personnes dont les trois dirigeants du Club (Président, Secrétaire Général et Trésorier Général). Dans le cas où les dirigeants du Club seraient déjà licenciés dans un autre Club, il reste nécessaire d'avoir *a minima* cinq personnes licenciées
- Souscrire au contrat d'engagement républicain (voir Annexe 5) ;
- Souscrire **au Code** d'éthique et de déontologie de **la FFA** (consultable ici).

Il est précisé que le Club sera considéré comme valablement réaffilié, une fois toutes ces obligations remplies.

➔ Le Club apparaîtra, alors, sur le SI-FFA en statut « Affilié ».

### 1.3 – CHANGEMENT DE NOM

- 1.3.1** Tout Club qui change de nom doit transmettre à sa Ligue la justification du dépôt en Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les Clubs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.
- 1.3.2** La Ligue procédera à la numérisation de ce document, l'insérera sur le SI-FFA et en informera la FFA.
- 1.3.3** La CSR nationale se prononcera sur ce changement de nom.
- 1.3.4** En cas de refus, un courrier officiel motivant la décision sera transmis au Club avec une copie au Comité et à la Ligue.

### 1.4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

- 1.4.1** Tout Club qui modifie ses statuts doit transmettre à sa Ligue les nouveaux statuts et le récépissé de dépôt à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les Clubs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.
- 1.4.2** Après vérification, la Ligue procédera à la numérisation de ces documents, les insérera sur le SI-FFA et en informera la FFA.

### 1.5 – RADIATION

- 1.5.1** La radiation des Clubs affiliés à la FFA est prononcée par la CSR nationale (hors cas disciplinaire).
- 1.5.2** Une radiation peut être prononcée à la demande :
- Du Club lui-même ;
  - Du Comité dont il dépend ;
  - De la Ligue dont il dépend ;
  - De la FFA.
- 1.5.3** Le Club sollicitant sa radiation devra en faire la demande à la FFA, sous couvert de la Ligue ; cette demande comportera notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision, certifié par le Président ou le Secrétaire général du Club.

Dans le cas d'une section d'athlétisme non autonome d'un Club omnisports, la demande devra émaner de l'instance habilitée à prendre cette décision (selon le cas : le Comité directeur du Club omnisports ou son Bureau ou l'Assemblée Générale).

Ces documents seront numérisés par la Ligue et insérés sur le SI-FFA. Un courrier électronique automatique généré par le SI-FFA sera transmis à la FFA et au Comité.

- 1.5.4** Lors de sa première réunion d'octobre, la CSR nationale prononcera la radiation de tout Club qui n'aura pas accompli avant le 30 septembre 2023 inclus, l'ensemble des démarches nécessaires à sa réaffiliation précisées à l'article 1.2.4.
- 1.5.5** Si la radiation intervient en cours de saison et si des licences ont déjà été délivrées, la situation des licenciés sera réglée conformément aux Règlements généraux ; les services administratifs de la FFA procéderont à la modification des licences déjà établies.

Dès la radiation prononcée, les licenciés auront une licence temporaire délivrée par la FFA, pour une durée de deux mois au cours desquels ils pourront se licencier dans le Club de leur choix.

Au-delà des deux mois cette licence temporaire ne sera plus valable.

- 1.5.6** Dès que la radiation est prononcée, une information est adressée, par courrier électronique automatique généré par le SI-FFA, à la Ligue et au Comité.



## 1.6 – COTISATION DES CLUBS

La cotisation annuelle fédérale des Clubs pour la saison **2023-24** est de 140 €.

Des cotisations supplémentaires pourront être perçues par **chacune des structures déconcentrées de la FFA** dès lors qu'elles auront fait l'objet d'un vote lors de l'Assemblée générale **au sein** de la structure déconcentrée **concernée** avant le début de la saison.

Comme indiqué dans le chapitre 1.2 (Réaffiliation des Clubs), le montant de la cotisation annuelle fédérale est prélevé sur le compte SI-FFA du Club dès la réaffiliation. Le montant de chaque licence est prélevé au moment de la création ou du renouvellement de celle-ci.

## 1.7 – ENTENTES

Rappel : les Clubs référents et les Clubs associés sont affiliés à la FFA avec les mêmes droits et devoirs. La date limite de dépôt des dossiers à la FFA pour le rattachement de Clubs en tant que Clubs associés ou pour les reprises d'autonomie des Clubs associés est fixée **au 15 juin 2023** pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

En revanche, pour une association qui se créerait dans le but de devenir Club associé d'un Club référent, l'affiliation en tant que Club associé est possible sans contrainte de date.

La procédure de mise en place et de reconnaissance des Ententes est définie à l'article 1.4 des Règlements généraux. Du fait des nombreuses questions sur ce type de regroupement de Clubs, vous trouverez ci-dessous quelques rappels des dispositions essentielles sur ce sujet :

- Une Entente est constituée d'un Club référent et d'un ou plusieurs Clubs associés régulièrement affiliés à la FFA ;
- Les associations qui souhaitent se regrouper sous la forme d'une Entente, et qui créent ensemble une nouvelle association (le Club référent) doivent transmettre un dossier complet d'affiliation **et de demande de création d'Entente** ;
- Le Club référent et ses Clubs associés doivent être situés sur le territoire **d'une même Ligue régionale** ;
- Le Club référent doit fournir lors du dépôt du dossier, **une délibération de l'assemblée générale du Club référent actant la création de l'Entente et une lettre d'accord de chaque Club associé sollicitant son rattachement au Club désigné comme Club référent** ;
- **L'Entente est effective au niveau départemental lorsque les Clubs associés se situent sur le territoire du Comité départemental du Club référent. Lorsque des Clubs associés sont situés sur un territoire différent, la participation aux épreuves se fera dans leur Comité départemental d'appartenance en leur nom propre.**
- Les athlètes d'un Club référent et de ses Clubs associés porteront tous le même maillot. La mention du Club associé pourra apparaître sans qu'elle ne soit supérieure à celle du Club référent ;

## 1.8 – FUSIONS

Les fusions ne sont possibles qu'entre des Clubs d'un même Comité. Il existe deux types de fusions :

- La fusion-absorption : un Club existant absorbe un ou plusieurs autres Clubs ;
- La fusion-crétion : plusieurs Clubs se dissolvent pour créer un nouveau Club différent des autres.

Les Clubs désirant fusionner doivent adresser à la FFA, par l'intermédiaire de leur Ligue :

- Les procès-verbaux des Assemblées Générales ayant décidé de leur dissolution et de leur fusion ;
- La justification de la prise en considération des dissolutions par l'autorité administrative (Préfecture, Tribunal d'Instance ou Haut-Commissariat de la République suivant le cas) ;
- Dans le cas d'une fusion-crétion, un dossier d'affiliation.

Le dossier de fusion doit parvenir à la FFA avant le 15 juin **2023** pour que la date d'effet de la fusion soit le 1<sup>er</sup> septembre 2023. La fusion est reconnue **sur décision de la CSR** nationale.



La fusion-cr ation entra ne automatiquement la radiation des Clubs dissous.

Le Club issu d'une fusion-cr ation ou subsistant apr s une fusion-absorption, conserve tous les droits administratifs et sportifs de chacun des Clubs qui le forment, notamment en ce qui concerne la qualification des licenci s acceptant la fusion.

### **1.9 – CAS PARTICULIER DES CLUBS OMNISPORTS**

Tout Club omnisports, qui d sire s'affilier   la FFA, doit effectuer les d marches d'affiliation et transmettre un dossier complet conform ment aux dispositions de l'article 1.1.2.

Tout Club omnisports, qui souhaite se r affilier   la FFA, doit effectuer les d marches de r affiliation et mettre   jour les informations pr vues   l'article 1.2.3.

Si la section athl tisme n'a pas de personnalit  juridique, une attestation du Pr sident du Club Omnisports devra venir attester de l'existence de cette section au sein de la structure omnisports.

Les renseignements g n raux du Club devront mentionner la liste et la fonction des membres charg s de diriger la section d'athl tisme (Pr sident, Secr taire, Tr sorier de la section) ainsi que le nom du correspondant.

En cas de dissolution d'un Club omnisports, la section athl tisme du Club, ayant une personnalit  juridique ou non, devra, pour  tre affili e, adresser   la FFA, par l'interm diaire de sa ligue :

- Les proc s-verbaux de l'Assembl e G n rale du Club omnisports ayant d cid  de la dissolution ;
- La justification de la prise en consid ration de la dissolution par l'autorit  administrative (Pr fecture, Tribunal d'Instance ou Haut-Commissariat de la R publique suivant le cas) ;
- Un dossier d'affiliation, sans y joindre le bordereau de cr ation des cinq premi res licences.

Le Club ainsi cr e pourra, sous r serve de la d cision de la CSR, b n ficier du num ro d'affiliation ant rieur.

## TITRE 2 : LICENCES

### 2.1 – GÉNÉRALITÉS

La licence, prévue à l'article L.131-6 du code du sport, délivrée par la FFA, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de celle-ci, définis au Règlement Intérieur.

Le coût de la licence pour la saison 2023-24 est de 36 €.

Le montant de chaque licence est prélevé sur le compte SI-FFA du Club au moment de la création ou du renouvellement de la licence.

**Note :** Compte tenu de la situation spécifique des Clubs d'Outre-mer, une aide particulière sera attribuée uniquement pour les licences Athlé Découverte et pour les licences Athlé Compétition des jeunes catégories (U14 à U23).

#### 2.1.1 Établissement de la licence

Il est rappelé que les personnes physiques souhaitant souscrire une licence auprès de la FFA doivent obligatoirement passer par un Club affilié à la FFA.

Hormis le cas de la licence temporaire en cas de litige ou de radiation d'un Club, aucune licence n'est directement délivrée par la FFA, et ce, même dans le cas d'une personne exclue par un Club.

Comme précisé dans les Statuts de la FFA (article 11.4), tous les adhérents personnes physiques d'une association affiliée à la FFA, ou pour les associations omnisports les adhérents personnes physiques membres de la section athlétisme, doivent être titulaires d'une licence FFA. En cas de non-respect de cette obligation, les Clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par la réglementation fédérale (notamment disciplinaire).

Le Club est responsable de l'établissement de la licence **via la procédure dématérialisée établie par la FFA (voir notamment l'annexe 1 sur l'utilisation du SI-FFA)** mais peut demander à la Ligue ou au Comité d'y procéder.

Après avoir désigné le responsable de la saisie des licences au sein du Club, ce dernier a la possibilité d'effectuer les opérations suivantes, sous réserve que le solde du compte du Club sur le SI-FFA soit créditeur :

- Création ;
- Renouvellement sans modification ;
- Renouvellement avec modification ;
- Renouvellement avec changement de qualification (changement de Club) à la suite d'une mutation et sous réserve de la validation par la Ligue, ou lorsqu'un licencié n'a pas eu sa licence renouvelée pendant au moins une saison administrative ;
- Actualisation des informations concernant le licencié.

Il est rappelé que seuls le Club et le licencié sont responsables de la mise à jour des informations sur le SI-FFA.

Du fait de la mise en place de la dématérialisation de la licence, il est obligatoire que les licenciés fournissent une adresse de courrier électronique personnelle valide. Néanmoins, il reste essentiel de renseigner correctement l'adresse postale.

#### 2.1.2 Renouvellement de la licence

La licence doit être renouvelée dès l'ouverture du SI-FFA (le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 10 heures).

**Attention :** Le renouvellement de la licence est obligatoire pour la participation aux compétitions et aux animations, mais également pour que le licencié et le Club soient couverts en matière d'assurances, et ce, tout à la fois pour les activités d'entraînement et de compétition.

Il est précisé qu'un Club s'expose à une mise en cause de sa responsabilité s'il laisse participer des athlètes, dont la licence n'a pas été renouvelée, à des séances d'entraînement ou des stages qu'il organise.

### 2.1.3 Saisie anticipée de la licence

Afin de permettre la prise et le renouvellement de la licence dès le 1<sup>er</sup> septembre et la participation aux compétitions dès le début de la saison administrative, la FFA a mis en place, un module de saisie anticipée de la licence.

À compter du 15 juin 2023, les Clubs auront la possibilité d'effectuer leur réaffiliation et une saisie anticipée des licences. Toute saisie de licence, y compris de manière anticipée, est définitive. Les licences saisies de manière anticipée seront automatiquement délivrées dès le 1<sup>er</sup> septembre.

Un tutoriel explicatif du fonctionnement du module de saisie anticipée est disponible [sur le site internet de la FFA](#).

### 2.1.4 Validité de la licence

La licence est valablement délivrée lorsque les étapes suivantes ont été effectuées :

1. Le licencié (ou son représentant légal lorsqu'il est mineur) a complété le formulaire en ligne sur son espace personnel (Espace Athlé), le Club l'ayant au préalable invité à s'y connecter après la création en son sein d'un nouvel « acteur » dans le SI-FFA.

Par le formulaire, le licencié ou la personne exerçant l'autorité parentale lorsqu'il est mineur :

- Indique sa discipline athlétique principale,
- Vérifie et/ou complète ces informations personnelles,
- Atteste avoir pris connaissance des conditions d'assurance,
- Atteste avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie de la FFA,
- Réalise les conditions relatives à la prévention de sa santé (cf. ci-dessous)
- Accepte les conditions d'utilisation de ses données personnelles par la FFA.

2. Le Club valide la demande de licence.

La date de validité de la licence est celle du jour où le Club a effectué la validation de la demande. A défaut, la licence est considérée comme invalide, toute participation aux activités compétitives ou non, organisées ou autorisées par la FFA ou l'une de ses structures (déconcentrées et Clubs), est contraire à l'article 11.2 des Statuts de la FFA.

## 2.2 – ADHÉSION À UN CLUB

Lors de l'adhésion, le Club doit obligatoirement :

- Exiger une pièce d'identité avant l'établissement de la licence et reporter à l'identique cette identité sur le SI-FFA. **A défaut, le Club pourra faire l'objet d'une sanction (notamment disciplinaire) pour fraude ou complicité de fraude ;**
- Vérifier que le licencié a intégralement **complété son formulaire en ligne disponible sur son espace personnel ;**
- Indiquer si le licencié est susceptible d'occuper, à titre bénévole ou à titre rémunéré, de manière permanente ou occasionnelle, des fonctions d'encadrement (dirigeants, entraîneurs, officiels **techniques**, escortes ou délégués antidopage, formateurs, ou toute autre fonction d'encadrement **ou d'exploitation d'établissement d'activité physique ou sportive...**) au sein du Club ;
- S'assurer, pour les licenciés mineurs, quel que soit le type de licence, que le titulaire de l'autorité parentale ait fourni, **pour le mineur**, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'athlétisme datant de moins de six mois **dans le cas où il a répondu « oui » à une des questions du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif prévu par le code du sport lors du formulaire de licence en ligne ;**
- Indiquer au titulaire de l'autorité parentale pour les athlètes mineurs qu'il doit formuler son accord pour la réalisation de contrôles sanguins dans le cadre de la lutte contre le dopage ;

En effet, le code du sport dispose qu'une absence d'autorisation parentale pour les contrôles sanguins est constitutive d'un refus de se soumettre aux procédures de contrôle ;

- Indiquer au titulaire de l'autorité parentale pour les athlètes mineurs qu'il doit formuler son accord pour l'hospitalisation par le Club en cas de nécessité médicale ;
- S'assurer pour les licenciés Athlé Entreprise du lien effectif rattachant le licencié à l'entreprise (voir paragraphe 2.8) ;
- Conserver avec soin le certificat médical qui pourra être, à tout moment, exigés par la FFA, la Ligue, le Comité Départemental ou par les autorités compétentes en cas d'accident.

### 2.3 – TYPES DE LICENCES ET CATÉGORIES D'ÂGES (1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024)

Selon les Règlements Généraux, les types de licences et les catégories d'âges sont les suivants (le changement de catégorie intervient au 1<sup>er</sup> septembre 2023) :

Catégories	Code	Années de naissance	Athlé Compétition	Athlé Entreprise	Athlé Découverte	Athlé Running	Athlé Santé	Athlé Encadrement
U7	BB	2018 et après	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
U10	EA	2015 à 2017	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
U12	PO	2013 – 2014	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
U14	BE	2011 – 2012	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
U16	MI	2009 – 2010	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI
U18	CA	2007– 2008	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
U20	JU	2005– 2006	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
U23	ES	2002 à 2004	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Seniors	SE	1990 à 2001	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Masters	MA	1989 et avant	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI

**Note :** Il est à noter qu'un licencié Athlé Compétition ne peut pas, en cours de saison administrative, demander une transformation vers tout autre type de licence (avec ou sans procédure de mutation).

### 2.4 – CONDITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA SANTE

Conformément à l'article L.231-2 du code du sport, les personnes majeures qui demandent une licence **ou son renouvellement**, à l'exclusion des non-pratiquants (licence Athlé Encadrement), doivent **réaliser via le formulaire en ligne dans leur espace personnel, le Parcours de prévention santé (ou « PPS »)**.

**Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes majeures sont considérées comme ayant satisfait aux conditions relatives à la prévention de la santé pour la délivrance d'une licence, si avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pendant la période de pré-saisie, elles ont produit, daté de moins d'un an au moment de la prise de licence sur le SI-FFA :**

- Un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport, ou de l'athlétisme, en compétition pour les licences Athlé Compétition, Athlé Entreprise et Athlé Running ;
- Un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport, ou de l'athlétisme, pour la licence Athlé Santé.

Dans le cas d'un renouvellement de licence par un licencié majeur, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication peut n'être exigée que tous les trois ans. Pour cela, le licencié doit attester avoir répondu « non » à l'ensemble des questions du questionnaire de santé prévu à l'article D.231-1-4 **ancien**

du Code du sport. Le licencié atteste avoir rempli le questionnaire de santé soit en le remplissant en ligne, sur son espace personnel, soit en retournant au Club une version papier du questionnaire de santé.

**Conformément aux articles L. 231-2 et D.231-1-1 à D.231-1-4 du Code du sport, les personnes mineures qui demandent une licence ou son renouvellement, quel que soit son type, doivent attester conjointement avec leur responsable légal, via le formulaire en ligne dans leur espace personnel, avoir répondu « non » à l'ensemble des questions du questionnaire relatif l'état de santé du mineur prévu à l'article D.231-4-1 du Code du sport. Le contenu de ce questionnaire est reproduit en Annexe. A défaut, les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'athlète mineur sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme datant de moins de six mois.**

**Les certificats médicaux, établis par un médecin librement choisi, doit être délivré suivant la réglementation en vigueur.**

## 2.5 – LICENCE DÉMATÉRIALISÉE

Depuis la saison administrative 2013-14, la FFA procède à l'édition dématérialisée de la licence.

**Désormais, chaque licencié procède aux dernières formalités administratives (notamment celles indiquées à l'article 2.1.4 ci-dessus) et reçoit sa licence par voie électronique.**

C'est pourquoi il est obligatoire que l'ensemble des personnes souhaitant souscrire une licence fournisse une adresse de courrier électronique personnelle et fiable. Pour les personnes mineures, l'adresse de courrier électronique du ou des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire.

## 2.8 – LICENCE ATHLÉ ENTREPRISE

La licence Athlé Entreprise a été mise en place dans le but de promouvoir le sport en entreprise.

Seuls les Clubs rattachés à une entreprise sont susceptibles de délivrer cette licence à leurs salariés, aux retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants (à partir de la catégorie U14).

Lors de leur demande d'affiliation, les Clubs rattachés à une entreprise renseignent la nature du Club dans le champ prévu à cet effet sur le formulaire de renseignements généraux.

La licence Athlé Entreprise permet à son titulaire de participer à toutes les compétitions autorisées et aux Championnats de Sport Entreprise.

Par ailleurs, il est toujours possible pour un licencié Athlé Compétition, licencié dans un Club non rattaché à une entreprise, de participer aux Championnats de Sport Entreprise sous les couleurs d'un Club rattaché à une entreprise sous réserve :

- Qu'il soit un salarié de l'entreprise, un retraité de l'entreprise, le conjoint ou l'enfant d'une personne exerçant dans l'entreprise ;
- Qu'il en fasse la demande écrite auprès du Club rattaché à cette entreprise. Cette pièce devra pouvoir être produite en cas de demande de la FFA ;
- Que le Club rattaché à l'entreprise réalise, via le numéro de licence, cet attachement sur le SI-FFA dans le menu prévu à cet effet (attachement d'un licencié Athlé Compétition à un Club entreprise).

## 2.9 – TYPES DE LICENCES ET PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS

Types de licences	Catégories	Types de Manifestations
Athlé Compétition	U14 à Masters	Tous types de compétitions
Athlé Entreprise	U14 à Masters	Toutes compétitions et Championnats de Sport entreprise
Athlé Découverte	U7	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation Pass'Aventure

	U10	Pratique compétitive par équipes uniquement au format Kid'Athlé et Kid'Cross)
	U12	Pratiques compétitives individuelles et par équipes évolutives au cours de la saison
<b>Athlé Running</b>	U18 à Masters	Toutes compétitions running hors championnats et épreuves d'animations sur piste
<b>Athlé Santé</b>	U18 à Masters	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation
<b>Athlé Encadrement</b>	U16 à Masters	Aucune compétition, ni animation
<b>Titre de participation</b>	U18 à Masters	Toutes compétitions running hors championnats
<b>Non licenciés</b>		Toutes compétitions running hors championnats sous réserve de la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'athlétisme en compétition

### Important à retenir

- Les compétitions sur piste ne sont pas accessibles aux titulaires d'une licence Athlé Running.
- Les licences Athlé Santé et Athlé Découverte (pour la catégorie U7) ne permettent pas de participer à une quelconque compétition.
- Pour les licenciés Athlé Découverte et les licenciés des catégories U14 et U16, toutes les modalités sont apportées annuellement dans le livret des règlements et pratiques édité par la Commission nationale des jeunes.
- Seule la licence Athlé Compétition permet de participer à un championnat officiel (piste ou running).
- Seuls les titulaires d'une licence Athlé Compétition, Athlé Running ou d'un Titre de Participation peuvent participer à des compétitions de Marche Nordique.

## 2.10 – HONORABILITÉ DES ENCADRANTS

Lors de l'enregistrement de la licence, la personne en charge de la saisie des licences devra indiquer si le licencié est susceptible d'occuper, de manière permanente ou occasionnelle, une fonction d'encadrant (dirigeant, entraîneur, officiel, escorte ou délégué antidopage, ou toute fonction d'encadrement...) au sein du Club, que cette fonction soit exercée à titre bénévole ou rémunéré, et que le titulaire soit ou non titulaire d'une quelconque qualification.

### **TITRE 3 : ETRANGERS**

Les Clubs peuvent créer ou renouveler une licence pour un athlète étranger, sauf si celui-ci a réalisé une performance de niveau IA ou IB dans les 365 jours précédant la création ou le renouvellement de la licence. Dans ce cas, les Clubs devront au préalable en informer la Fédération afin que celle-ci puisse formuler une demande d'autorisation auprès de la fédération du pays dont l'athlète est ressortissant.



## TITRE 4 : PROCEDURE DE CHANGEMENT DE CLUB

### PRÉAMBULE

Il est précisé que la prise de licence dans un Club ne fait pas obstacle à un changement de Club ultérieur. Conformément aux Règlements Généraux, la mutation est la formalité à accomplir pour tout changement de Club des licenciés relevant des catégories U14 à Masters.

La procédure de mutation ne s'applique pas aux licenciés relevant des catégories U7 à U12. Ces licenciés peuvent librement changer de Club au cours de la saison. Le nouveau Club appliquera la procédure de changement de Club dans le SI-FFA spécifique à ces catégories, et celle-ci sera libre et gratuite.

Il est également rappelé qu'en dehors des droits de mutation, et le cas échéant de la compensation financière, selon les règles fixées par les Règlements Généraux, un Club quitté ne peut exiger, sur la base de la réglementation fédérale, aucune autre somme dans le cadre d'une mutation d'un athlète.

### 4.1 – PÉRIODE DE MUTATION

La période de mutation est libre entre le 1<sup>er</sup> septembre **2023** et le 31 août **2024**.

Une seule mutation pour la saison administrative est autorisée.

Pour les athlètes professionnels, la période de mutation court du 1<sup>er</sup> au 31 janvier **2024**.

### 4.2 – PROCESSUS DE DEMANDE DE MUTATION

La demande de mutation n'est traitée par la Ligue d'accueil qu'à la condition que le dossier soit complet et comprenne toutes les pièces prévues à l'alinéa suivant.

La Ligue d'accueil engage sa responsabilité dans le cas où elle validerait une demande de mutation sans que toutes les pièces détaillées ci-après ne soient jointes au dossier.

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après est respectée :

- La saisie sur le SI-FFA de la demande de mutation par le Club d'accueil ; elle déclenchera l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, à la Ligue d'accueil et à la Ligue quittée ;
- L'établissement et l'envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation sur un formulaire généré par le SI-FFA, accompagnée des pièces visées dans la partie « demande de mutation » ;
- La licence de l'athlète ne fait pas l'objet d'une saisie anticipée de licence pour la prochaine saison administrative.

#### 4.2.1 Demande de mutation

Pour être complète, une demande de mutation doit être :

- Établie sur le formulaire généré par le SI-FFA ; ce dernier devra être intégralement rempli et signé par le licencié lui-même et, pour un mineur, être contresigné par une personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que par le Président du Club d'accueil ou son représentant ;
- Accompagnée :
  - Du chèque du montant du droit de mutation fixé par la FFA (le cas échéant) libellé à l'ordre de la Ligue du Club d'accueil ;
  - Lorsqu'une compensation est due, d'un chèque libellé à l'ordre du Club quitté, du montant de la compensation, telle qu'indiquée par le SI-FFA lors de la saisie ;
  - De tout document permettant de justifier d'une mutation gratuite.

La réception de la demande de mutation (par courrier simple, lettre avec demande d'avis de réception ou dépôt) par la Ligue d'accueil rend effective la démission du Club quitté à condition d'être effectuée sous 15 jours après la saisie de la demande sur le SI-FFA.

**Note** : Le module de gestion du SI-FFA n'est pas un simulateur dont la fonction est de calculer le coût éventuel d'une mutation d'un athlète.

L'utilisation du formulaire de demande de mutation à mauvais escient peut entraîner des conséquences dommageables, notamment pour l'athlète concerné.

La validation du formulaire de demande de mutation sur le SI-FFA engage son auteur.

#### 4.2.2 Qualification pour le Club d'accueil

- Si le cas le justifie, la Ligue du Club d'accueil peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires.  
Pendant l'instruction de la mutation, la Ligue du Club d'accueil peut accorder une licence temporaire à l'athlète afin de lui permettre de participer à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer ;
- L'accord de la Ligue du Club d'accueil se matérialise par la validation sur le SI-FFA de la demande de mutation.  
Cette validation autorise le Club d'accueil à modifier la qualification.  
Cette validation sur le SI-FFA déclenche l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, et à la Ligue quittée.

**Rappel :** Tout athlète changeant de Club par suite d'une procédure de mutation au cours de la saison administrative sera automatiquement considéré comme muté sportif pendant une durée de trois-cent-soixante-cinq (365) jours à compter de la date de qualification au sein du Club d'accueil.

### 4.3 – MONTANT DU DROIT DE MUTATION

#### 4.3.1 Principe

Le montant du droit de mutation pour la saison 2023-24 est, selon le type de licences et les catégories d'âges, le suivant :

Sens de la mutation →			Athlé Compétition	Athlé Entreprise	Athlé Running	Athlé Santé	Athlé Encadrement
Types de licences  (saison en cours ou saison n-1)	Athlé Compétition	U14 U16	80 €	80 €			80 € (*)
		Autres	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €
	Athlé Entreprise	U14 U16	80 €	80 €			80 € (*)
		Autres	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €
	Athlé Running		80 €	80 €	80 €	80 €	80 €
	Athlé Santé		80 €	80 €	80 €	80 €	80 €
	Athlé Encadrement	U16	80 €	80 €			80 €
		Autres	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €

(\*) Uniquement pour la catégorie U16

La répartition du droit de mutation est de 50% pour la FFA et de 50% pour les Ligues.

#### 4.3.2 Exceptions

La mutation est gratuite, et ne donne pas lieu à compensation financière :

- Pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA à la suite d'une radiation ;

- Pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;
- Pour tout licencié dont le Club change de statut à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;
- En cas de décision spécifique et particulière, prise après instruction, par la CSR nationale en 1<sup>er</sup> ressort, ou par le Bureau Fédéral en cas d'appel.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le droit de mutation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

#### 4.4 – RÉTRACTATION

Les Règlements généraux (article 2.3.3) prévoient la possibilité de se rétracter et en définissent les conditions.

#### 4.5 – COMPENSATION FINANCIÈRE

Un Club quitté peut prétendre au versement par le Club d'accueil d'une compensation, dans les conditions définies par les Règlements généraux (article 2.3.3).

La compensation financière concerne les licenciés des catégories d'âges U16 à Masters.

Le montant de la compensation financière est calculé en fonction du meilleur niveau de classement que le licencié aura apporté au Club quitté lors de la saison en cours ou au cours de la saison précédente.

Ce montant est automatiquement renseigné dans le formulaire de demande de mutation.

**A toutes fins utiles, il est rappelé que le barème et les tables de cotation sont disponibles sur le [site internet](#) de la FFA.**

Les montants de cette compensation sont à la charge du Club d'accueil et sont les suivants :

- Pour les Dirigeants, Entraîneurs, Officiels (sauf Jeunes juges) et Spécialistes (tous types de licences) :
  - Régional 1 (15 points) : 100 euros
  - Interrégional 1 (21 points) : 150 euros
  - National 1 (30 points) : 300 euros
- Pour les Compétiteurs (licences Athlé Compétition) :
  - o U18 à Masters :
    - National 4 (24 points) : 300 euros
    - National 3 (26 points) : 800 euros
    - National 2 (28 points) : 1 200 euros
    - National 1 (30 points) : 2 000 euros
    - International B (35 points) : 4 000 euros
    - International A (40 points) : 6 000 euros
  - o U16 :
    - Interrégional 3 (19 points) à Interrégional 1 (21 points) : 150 euros

Les Jeunes juges sont considérés comme étant encore en formation ; ils n'ont donc pas la qualité d'officiels. Dans l'hypothèse où, pour un licencié, son niveau en tant que dirigeant, entraîneur, officiel ou spécialiste serait équivalent à son niveau en tant que pratiquant, c'est le niveau en tant que pratiquant qui sera retenu pour établir le montant dû au titre de la compensation financière.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de la compensation financière est calculé sur la base de son classement au 31 août précédant la date de début de sa sanction.

Dans le cas d'un athlète qui retourne au dernier Club qu'il a quitté depuis moins de 36 mois, la compensation financière ne peut être valide que si elle a été versée au moment de la première mutation.

Dans ce cas, son montant sera identique à celui initialement perçu.

Cette dernière mesure ne trouve application que :

- Dans le cas où une procédure de mutation a été mise en place lors du départ de l'athlète du dernier Club qu'il a quitté,
- Et indépendamment du fait que l'athlète ait été titulaire ou non d'une licence en continu durant la période des 36 mois.

Dès validation de la demande de mutation, la Ligue du Club d'accueil procédera à l'envoi du chèque de compensation au Club quitté.

#### 4.6 – ANNULATION D'UNE MUTATION

Une mutation peut être annulée sur la foi de déclarations inexactes, par la Ligue d'accueil ou la FFA.

#### 4.7 – PROCÉDURE D'APPEL DANS LE CADRE D'UNE MUTATION

Dans un délai de dix jours suivant la décision contestée, les personnes ou structures suivantes peuvent faire appel par écrit daté et signé dans les conditions, et selon les modalités, définies ci-après :

	Délais d'appel	Structure compétente pour recevoir l'appel		Contestation possible
		Appel adressé à	Copie à	
Licencié dont la mutation est refusée ou annulée	10 jours	FFA (CSR)	Ligue d'accueil	Devant le Bureau Fédéral
Club quitté s'opposant à une mutation en raison d'un litige qui n'est pas du ressort des tribunaux ou contestant le montant de la mutation ou de la compensation financière		Ligue d'accueil (CSR régionale)	Athlète et Club d'accueil	Devant la CSR puis devant le Bureau Fédéral
Club d'accueil contestant le montant de la mutation ou de la compensation financière		Ligue d'accueil (CSR régionale)	Athlète et Club quitté	Devant la CSR puis devant le Bureau Fédéral

#### 4.8 – CAS PARTICULIER DES ENTENTES

Un licencié peut, au moment du renouvellement de sa licence, passer du Club référent à un Club associé, d'un Club associé au Club référent ou d'un Club associé à un autre de l'Entente. Le Club référent ou le Club associé peuvent, dans ce cas, réaliser le changement de titre sans en faire la demande à la Ligue.

## TITRE 5 : ASSURANCES

Information du licencié par le Club :

- Indiquer au licencié si le Club a opté pour l'assurance responsabilité civile (RC) proposée par la FFA ou s'il dispose d'une autre assurance Responsabilité Civile (dans ce dernier cas, il doit tenir à disposition de ses adhérents et de la FFA l'attestation d'assurance avec le détail des garanties) ;
- Informer obligatoirement le licencié de son intérêt à souscrire au contrat d'assurance Individuelle Accident couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive peut l'exposer, tout en lui indiquant que celle-ci n'est pas obligatoire, et ce conformément aux dispositions de l'article L.321-4 du code du sport ;
- Mettre à disposition du licencié la notice de garanties et l'informer sur les garanties comprises par l'assurance individuelle accident. La notice de garanties est disponible sur le site internet de la Fédération **et sur l'espace personnel du licencié**.
- Indiquer au licencié qu'il **pourra adhérer** aux options complémentaires **d'assurance « Individuelle accident » via son espace personnel**.

**Rappel :**

- **Assurances** : La compagnie d'assurances est la MAIF pour l'assurance responsabilité civile, l'assurance individuelle accident et l'assistance
- **Courtier** : Le courtier est AIAC.  
Courrier postal : AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.  
Courrier électronique : [assurance-athle@aiac.fr](mailto:assurance-athle@aiac.fr)  
Téléphone : 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit)

- **Assistance** :

**MAIF Assistance à contacter 7j/7, 24h/24  
Au 0800. 875. 875, si vous êtes en France  
Au +33.5.49.77.47.78, si vous êtes à l'étranger  
N° de convention à rappeler : 4 121 633 J**

**Note** : Les Clubs peuvent générer des attestations d'assurance en responsabilité civile pour l'organisation de leurs manifestations via le SI-FFA.

**Note** : Des formulaires de déclaration d'accident au titre des contrats Responsabilité civile et Individuelle accident sont disponibles via le site internet [www.athle.fr](http://www.athle.fr).

Si l'assureur du Club est différent de l'assureur de la FFA, il est obligatoire que le nom de la compagnie d'assurances du Club ainsi que le numéro de la police d'assurance soient renseignés dans le SI-FFA.

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire pour l'exercice des activités de l'association les garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, et celles de ses pratiquants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en vertu des dispositions de l'article L.321-2 du Code du Sport.

A titre informatif, le contrat d'assurance souscrit par la FFA garantit en responsabilité civile l'ensemble des personnes titulaires d'une licence délivrée par la FFA, que leur club ait ou non adhéré au contrat collectif d'assurance souscrit par la FFA.

**Note** : Si le Club n'a pas respecté son obligation d'information à l'égard du licencié concernant l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident, ou s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a bien réalisé cette information, sa responsabilité peut être retenue dans l'hypothèse d'un accident avec de possibles condamnations pécuniaires importantes.

Il est par conséquent vivement recommandé d'insérer une mention en ce sens dans le formulaire d'adhésion (cf. modèle en annexe 3).

## TITRE 6 : DIVERS

### 6.1 – DIRIGEANTS, ENTRAÎNEURS, OFFICIELS TECHNIQUES ET SPÉCIALISTES

Les Règlements Généraux disposent que les Ligues, Comités et Clubs doivent communiquer les informations concernant leurs Dirigeants, ainsi que leurs Entraîneurs, leurs Officiels et leurs Spécialistes.

Il convient donc, dans le SI-FFA, de renseigner les mandats/missions de chacun.

### 6.2 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Chaque Club s'engage à travers un formulaire de collecte de données personnelles (des exemples de mentions sont disponibles sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/modele/mention/formulaire-de-collecte-de-donnees-personnelles>), à informer le licencié que les données à caractère personnel le concernant seront traitées informatiquement par le Club ainsi que par la FFA.

Ces données seront stockées sur le SI-FFA et pourront être publiées sur le site internet de la FFA (fiche athlète).

Le Club s'engage également à informer les personnes concernées de leur droit d'accès, de communication et de rectification, en cas d'inexactitude avérée, sur les données les concernant, ainsi que de leur droit de s'opposer au traitement et/ou à la publication de leurs données pour des motifs légitimes.

À cet effet, il suffit d'adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : [dpo@athle.fr](mailto:dpo@athle.fr).

Il est par conséquent important d'insérer une mention relative à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite informatique et libertés dans le formulaire d'adhésion du Club (cf. modèle en annexe 3).

Par ailleurs, et conformément à l'article 2.1.1 des Règlements Généraux, il est rappelé que les résultats des compétitions seront publiés sur le site internet de la FFA.

Ainsi, tout adhérent de la FFA accepte expressément la publication de ses données nominatives (nom, prénom, numéro de licence, date de naissance) dans les résultats des compétitions auxquelles il a participé. Il accepte expressément que cette publication soit reproduite sur le site internet de la FFA.

Tout adhérent dispose néanmoins de la possibilité, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement le concernant.

## ANNEXE 1 – UTILISATION D'INTERNET

### 1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le Système d'Information de la FFA (SI-FFA) fonctionne comme il est décrit ci-dessous, à la condition expresse qu'avant d'effectuer la saisie de ses licences, le Club adresse à sa Ligue (ou à son Comité) un chèque de provision correspondant au moins aux montants de la cotisation annuelle et des licences qu'il envisage de saisir.

Le Bureau Fédéral peut décider, suivant les cas, que l'approvisionnement du compte Club soit fait autrement.

### 2. DATES DE FERMETURE ET OUVERTURE DU SI-FFA

Afin d'assurer tous les travaux de clôture de la saison 2022-23, le SI-FFA sera fermé à partir du **lundi 28 août 2023**, à 22 heures. Il sera ouvert à nouveau pour la nouvelle saison **2023-24** à compter du **vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023**, à 10 heures.

### 3. PROCÉDURE DE CONNEXION

Sur votre ordinateur connecté à Internet, ouvrez votre navigateur Web (Internet Explorer ou autre).  
À l'endroit de l'adresse, saisissez : <https://si-ffa.fr> et validez.

Dans la fenêtre de dialogue qui apparaît, saisissez :

- SIFFA pour définir le nom d'utilisateur et
- siffa pour renseigner le mot de passe (en minuscules), puis cliquez sur le bouton Ok

### 4. CLÉS D'ACCÈS

SI-FFA vous demande de vous identifier afin de vous proposer l'ensemble des fonctions adaptées aux Clubs, Comités et Ligues.

Après récupération auprès de votre Ligue de vos codes d'accès et de vos mots de passe personnels, vous remplirez les deux zones suivantes :

Dans la fenêtre de dialogue qui apparaît, saisissez :

- Le code d'accès
- Le mot de passe puis cliquez sur le bouton « Se connecter »

**Remarque 1** : chaque Club, Comité et Ligue dispose initialement de trois codes d'accès de profils différents : Administrateur, Gestionnaire et Lecteur, afin de répondre aux principales fonctions d'utilisateurs.

Il est ensuite possible de créer autant d'utilisateurs que nécessaire en s'appuyant sur les trois profils définis précédemment. Il est obligatoire de rattacher chaque code d'accès à un acteur référencé dans le SI-FFA.

**Remarque 2** : Conformément aux demandes de la CNIL, le mot de passe devra être changé 2 fois par an et devra respecter les modalités indiquées sur le SI-FFA.

### 5. PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PERSONNELLES

Afin de préserver plus encore la confidentialité des informations nominatives personnelles concernant les acteurs et les licenciés, l'accès aux informations nominatives personnelles telles que : l'adresse postale de l'acteur, les numéros de téléphone/télécopie et l'adresse électronique seront uniquement visibles par les utilisateurs du SI-FFA étant placés dans la hiérarchie de l'acteur.

C'est-à-dire que :

- Les utilisateurs SI-FFA d'un Club pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés de leur Club ;
- Les utilisateurs SI-FFA d'un Comité pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés des Clubs de leur Comité ;



- Les utilisateurs SI-FFA d'une Ligue pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés des Clubs de leur Ligue.

## 6. MOT DE PASSE

### 6.1 Création et modification du mot de passe

La fonction de création des mots de passe supplémentaires et de modification de tous les mots de passe est disponible :

- Dans le Menu « Structure »
- Après avoir cliqué sur le lien « Ma structure » situé en haut et à droite de l'écran
- Cliquez sur la rubrique « Autorisation ».

### 6.2 Perte du mot de passe

Si vous ne pouvez pas retrouver votre mot de passe, cliquez sur le lien « Mot de passe oublié » sur la page de connexion du SI-FFA. Aucun mot de passe ne sera communiqué directement par votre Ligue ou par la FFA.

## 7. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURANCES

### 7.1 Assurance Responsabilité civile (RC)

Avant de pouvoir saisir la première licence de la nouvelle saison, chaque Club devra, pour toute la saison, indiquer s'il souhaite ou non souscrire à l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFA.

Dans le Menu Structure :

- Après avoir cliqué sur le lien « ma structure » situé en haut et à droite de l'écran
- Cliquez sur la rubrique « Assurance RC »
- Choisissez entre les deux options proposées :
  - RC-FFA
  - RC souscrite auprès d'un autre assureur (Dans ce cas, obligation de renseigner le nom de la compagnie et le numéro de la police d'assurance dans le SI-FFA)

**Remarque :** le choix du Club est valable pour toute la saison et est non modifiable.

En cas d'erreur de saisie, contactez rapidement, par courrier électronique, au Service Adhérents de la FFA qui traitera votre demande : [adherent@athle.fr](mailto:adherent@athle.fr)

### 7.2 Assurance Individuelle accident (IA) et Assistance

**Lorsque** la personne **demandant une licence remplit son formulaire en ligne**, elle devra indiquer son choix de souscrire à l'assurance Individuelle accident et Assistance proposée par la FFA. =

**Remarque :** La souscription à l'assurance Individuelle accident et Assistance relève exclusivement du choix du licencié.

## 8. SAISIE DU TYPE DE PRATIQUE

**Lorsque la personne demandant une licence remplit son formulaire en ligne**, elle devra renseigner le type de pratique .

Il sera à tout moment possible de mettre à jour le type de pratique d'un licencié en cliquant sur « Modifier la pratique » dans la rubrique « licence ».

Le licencié aura également la possibilité de renseigner son type de pratique via « l'Espace du licencié » ([www.athle.fr/acteur](http://www.athle.fr/acteur)).

## 9. HONORABILITÉ DES ENCADRANTS

Lors **de la validation** de la licence, la personne en charge de la saisie des licences devra indiquer si le licencié est susceptible d'occuper, de manière permanente ou occasionnelle, une fonction d'encadrant (dirigeant, entraîneur, officiel, escorte ou délégué antidopage, ou toute fonction d'encadrement **ou d'exploitation d'établissement d'activités physiques et sportives...**) au sein du Club, que cette fonction soit exercée à titre bénévole ou rémunéré, et que le titulaire soit ou non titulaire d'une quelconque qualification.

La personne en charge de la saisie des licences devra veiller à ce que soient correctement renseignés le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et le lieu de naissance du licencié amené à exercer une fonction d'encadrement.

## ANNEXE 2 – ASSURANCES ET ASSISTANCE

Les notices de garantie des contrats collectifs d'assurance souscrits par la FFA sont disponibles [sur le site internet de la Fédération](#) :

- Responsabilité civile : MAIF
- Individuelle accident : MAIF
- Assistance : MAIF Assistance

## ANNEXE 3 – MODELES D'EXAMENS ET DE CERTIFICATS MEDICAUX

### ATHLETE MINEUR DE PLUS DE 15 ANS : EXAMEN MEDICAL PREALABLE A LA PRISE D'UNE LICENCE COMPETITION OU RUNNING DE LA FEDERATION FRANÇAISE

NOM : Prénom : Sexe : F M Né(e) le :  
Nombre d'heures de pratique sportive par semaine (y compris scolaires ou universitaires) :  
Spécialités athlétiques pratiquées :  
Niveau de performance : départemental régional interrégional national

**Questionnaire confidentiel à remplir par le sportif (ou ses parents si l'athlète est mineur) AVANT la consultation et à conserver par le MEDECIN pour dossier patient** (Entourer la bonne réponse)

Avez-vous été blessé avec arrêt de l'activité sportive l'an dernier ? oui non  
Si oui, précisez :

Avez-vous été hospitalisé dans les 5 années précédentes ? oui non  
Précisions (année et motif d'hospitalisation) :

Avez-vous déjà été opéré ? oui non  
Précisions (année et type d'opération)

Êtes-vous soigné pour :  
le cœur ? oui non  
la tension artérielle ? oui non  
le diabète ? oui non  
le cholestérol ? oui non

Prenez-vous actuellement des médicaments ? oui non  
Si oui lesquels ?

À l'effort ou juste après l'effort, avez-vous déjà ressenti  
une douleur dans la poitrine ou un essoufflement anormal ? oui non  
des palpitations (sensation de battements anormaux) ? oui non  
un malaise ? oui non

Avez-vous déjà consulté un cardiologue ? oui non

Date du dernier Électrocardiogramme : Résultat ?

Date de la dernière prise de sang : Résultat ?

Nombre de cigarettes par jour :

Nombre de verres de bières, vin ou autre alcool par semaine :  
Prenez-vous des vitamines ou des compléments alimentaires ? oui non  
Si oui lesquels ?

Avez-vous des allergies ? oui non  
Si oui, lesquelles ?

Date de la dernière vaccination contre le tétanos :

Habituellement vous consultez votre médecin pour quels problèmes ?

Dans votre famille, y-a-t-il eu des accidents cardiaques ou  
des morts subites (même de nourrisson) avant 50 ans ? oui non  
Si oui précisez :

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements notés ci-dessus. Date : Signature :

**Découper et donner uniquement le certificat médical au Club : -----**

#### **CERTIFICAT MEDICAL**

(Examens cardio-vasculaires à réaliser suivant les recommandations)

Je soussigné (e) Docteur certifie que l'examen clinique ce jour de  
confirme l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'athlétisme EN COMPÉTITION.

Je l'informe de l'intérêt de déposer auprès de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques en cas d'utilisation, même ponctuelle, de produits susceptibles d'entraîner une réaction positive lors d'un contrôle antidopage.

Date : Signature et Cachet :



**CERTIFICAT MEDICAL catégorie U10 EVEIL ATHLETIQUE (enfant de 7 à 10 ans) :**  
**ACTIVITE MOTRICE COMPLEXE et PRATIQUE des RENCONTRES ATHLETIQUES**

NOM : Prénom : Sexe : F M Né (e) le :

**Questionnaire à remplir par les parents de l'enfant AVANT la consultation médicale : à conserver par le MEDECIN**

Nombre d'heures tous sports confondus pratiquées par semaine :

Blessures ces deux dernières années :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Médicaments pris chaque jour :

Antécédents personnels médicaux :

chirurgicaux :

Antécédents familiaux :

Date de la dernière consultation chez le dentiste :

Sommeil : de h à h

Nombre d'heures par jour devant la télé et jeux vidéo :

Composition du dernier petit déjeuner :

Composition du dernier repas de midi :

Contenus et heures des collations :

Composition du dernier repas du soir :

Quantité d'eau prise par jour :

Prise de compléments alimentaires ou vitamines ? Lesquels ?

Date de la dernière prise d'ampoule de vitamine D :

**Examen à remplir par le médecin**

Date : Poids : Taille : IMC :

Douleurs et localisations :

Auscultation cardiaque : Auscultation pulmonaire :

Examen abdominal : Peau :

Examen du rachis :

Examen des membres :

Palpation des points d'ossification secondaires :

Acuité visuelle OD : OG :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

**Découper et donner uniquement le certificat médical ci-dessous au Club -----**

**CERTIFICAT MEDICAL**

Je soussigné(e) Docteur

Certifie que l'examen clinique ce jour de

Confirme l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'athlétisme EN COMPETITION :

Date :

Signature :

Cachet du médecin :

**CERTIFICAT MEDICAL catégorie U7 BABY – ATHLE**  
**Découverte de la MOTRICITE USUELLE pour les ENFANTS de 4 à 7 ans**  
**PRATIQUE de l'ATHLETISME HORS COMPETITION**

NOM : Prénom : Sexe : F M Né(e) le :

**Questionnaire à remplir par les parents de l'enfant AVANT la consultation médicale : à conserver par le MEDECIN**

Nombre d'heures tous sports confondus pratiquées par semaine :

Blessures ces deux dernières années :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Médicaments pris chaque jour :

Antécédents personnels médicaux :

chirurgicaux :

Antécédents familiaux :

Date de la dernière consultation chez le dentiste :

Sommeil de h à h

Nombre d'heures par jour devant la télé et jeux vidéo :

Composition du dernier petit déjeuner :

Composition du dernier repas de midi :

Contenus et heures des collations :

Composition du dernier repas du soir :

Quantité d'eau prise par jour :

Prise de compléments alimentaires ou vitamines ? Lesquels ?

Date de la dernière prise d'ampoule de vitamine D :

**Examen à remplir par le médecin**

Date : Poids : Taille : IMC :

Douleurs et localisations :

Auscultation cardiaque : Auscultation pulmonaire :

Examen abdominal : Peau :

Examen du rachis :

Examen des membres :

Palpation des points d'ossification secondaires :

Acuité visuelle OD : OG :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

**Découper et donner uniquement le certificat ci-dessous au Club -----**

**CERTIFICAT MEDICAL**

Je soussigné(e) Docteur

Certifie que l'examen clinique ce jour de

Confirme l'absence de contre-indication du sport ou de l'athlétisme HORS COMPETITION.

Date :

Signature :

Cachet du médecin :



# EXAMEN MEDICAL PREALABLE A LA PRISE DE LICENCE ATHLE SANTE PAR UN MINEUR DANS UN CLUB DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME

## NE PAS IMPRIMER RECTO VERSO = CONFIDENTIALITE

NOM : Prénom : Sexe : F M Né(e)  
le :  
Nombre d'heures de pratique sportive par semaine :  
Spécialités sportives pratiquées :

### Questionnaire confidentiel à remplir par le sportif AVANT la consultation médicale et à donner au médecin pour compléter le dossier médical patient (Entourer la bonne réponse)

Avez-vous été blessé avec arrêt de l'activité sportive l'an dernier ? oui non  
Si oui, précisez :

Avez-vous été hospitalisé dans les 5 années précédentes ? oui non  
Précisions (année et motif d'hospitalisation) :

Avez-vous déjà été opéré ? oui non  
Précisions (année et type d'opération) :

Êtes-vous soigné pour :  
- le cœur ? oui non  
- la tension artérielle ? oui non  
- le diabète ? oui non  
- le cholestérol ? oui non

Prenez-vous actuellement des médicaments ? oui non  
Si oui lesquels ?

À l'effort ou juste après l'effort, avez-vous déjà ressenti  
- une douleur dans la poitrine ou un essoufflement anormal ? oui non  
- des palpitations (sensation de battements anormaux) ? oui non  
- un malaise ? oui non

Avez-vous déjà consulté un cardiologue ? oui non  
Date du dernier Électrocardiogramme : Résultat :  
Date de la dernière prise de sang : Résultat :

Avez-vous des allergies ? oui non  
Si oui, lesquelles ?

Date de la dernière vaccination contre le tétanos :

Prenez-vous des vitamines ou des compléments alimentaires ? oui non  
Si oui lesquels ?

Combien de cigarettes fumez-vous par jour ?  
Combien de verres de bières, vin ou autres alcools buvez-vous par jour ?  
Habituellement vous consultez votre médecin pour quels problèmes ?

Dans votre famille, y-a-t-il eu des accidents cardiaques ou des morts subites (même de nourrisson) avant 50 ans ? oui non  
Si oui précisez :

Je soussigné(e)  
Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements notés ci-dessus.  
Date : Signature du sportif :



## QUESTIONNAIRE RELATIF A L'ETAT DE SANTE DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION OU DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

**Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale :** Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné (e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.		
Tu es :    une fille <input type="checkbox"/>	un garçon <input type="checkbox"/>	Ton âge : __ __ ans
<b>Depuis l'année dernière</b>		<b>OUI    NON</b>
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu été opéré (e) ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<b>Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)</b>		
Te sens-tu très fatigué (e) ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Te sens-tu triste ou inquiet ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Pleures-tu plus souvent ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<b>Aujourd'hui</b>		
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<b>Questions à faire remplir par tes parents</b>		
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

**Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :**

Le sportif mineur devra fournir un certificat médical d'absence de contre-indication pour obtenir ou renouveler sa licence. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

**Si vous avez répondu NON à toutes les questions :**

Vous n'avez pas de certificat médical à fournir pour votre enfant mineur. Simplement attestez, en remplissant ce questionnaire sur son espace personnel en ligne ou en retournant une version papier au Club, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

## ANNEXE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



## REGLEMENTS GENERAUX

- Modifiés par le Comité directeur 6 juillet 2023 et applicables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 -

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : MEMBRES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.1 – AFFILIATION ET REAFFILIATION DES CLUBS.....	3
ARTICLE 1.2 – RADIATION DE CLUBS.....	3
ARTICLE 1.3 – FUSION DE CLUBS.....	4
ARTICLE 1.4 – ENTENTES.....	4
<b>TITRE 2 - ADHERENTS</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 2.1 – REGLES COMMUNES.....	8
ARTICLE 2.2 – LICENCES.....	10
ARTICLE 2.3 – MUTATIONS.....	12
ARTICLE 2.4 – TITRE DE PARTICIPATION.....	16
ARTICLE 2.5 – SPORT ENTREPRISE.....	16
<b>TITRE 3 – PRATIQUES ET COMPETITIONS</b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 3.1 – TYPES DE PRATIQUES.....	17
ARTICLE 3.2 – CATEGORIES DE MANIFESTATIONS SPORTIVES.....	17
ARTICLE 3.3 – TYPES DE MANIFESTATIONS EN FONCTION DU TYPE DE LICENCE ET DE CATEGORIE.....	18
ARTICLE 3.4 – ORGANISATION DES COMPETITIONS.....	18
ARTICLE 3.5 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMPETITIONS.....	19
ARTICLE 3.6 – ÉQUIPES DE SELECTION.....	20
ARTICLE 3.7 – PARTICIPATION DES ETRANGERS AUX EPREUVES EN FRANCE.....	20
ARTICLE 3.8 – PARTICIPATION DES ATHLETES FRANÇAIS A DES EPREUVES A L'ETRANGER.....	21
<b>TITRE 4 – REGLEMENT NATIONAL DES PUBLICITES ET DU PARTENARIAT</b> .....	<b>22</b>
ARTICLE 4.1 – CHAMP D'APPLICATION.....	22
ARTICLE 4.2 – PARTENAIRES DES MANIFESTATIONS.....	22
ARTICLE 4.3 – MATERIEL TECHNIQUE.....	24
ARTICLE 4.4 – MARQUAGE PELOUSE / PLATEAU CENTRAL.....	24
ARTICLE 4.5 – TENUE VESTIMENTAIRE DES ATHLETES.....	24
ARTICLE 4.6 – VETEMENTS DES OFFICIELS DE COMPETITION.....	25
ARTICLE 4.7 – DOSSARDS.....	25
ARTICLE 4.8 – PUBLICITE ILLICITE.....	25
ARTICLE 4.9 – CONTRATS INDIVIDUELS.....	26
ARTICLE 4.10 – LOGO DE LA FFA.....	26
ARTICLE 4.11 – LABEL FFA.....	26
<b>TITRE 5 – DES INFRACTIONS ET PENALITES</b> .....	<b>27</b>
ARTICLE 5.1 – RESPONSABILITE COLLECTIVE.....	27
ARTICLE 5.2 – PROCEDURE.....	27
ARTICLE 5.3 – MESURE CONSERVATOIRE.....	27
ARTICLE 5.4 – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS.....	27
<b>TITRE 6 – DES RELATIONS AVEC LA FFA</b> .....	<b>28</b>
ARTICLE 6.1 ET DERNIER – REPRESENTATION AUPRES DE LA FFA ET DE SES STRUCTURES.....	28



**Rappel :** Tous les cas non prévus aux présents Règlements Généraux seront **statués** par le Bureau fédéral de la Fédération Française d'Athlétisme (**ci-après la « FFA »**) dans le cadre des textes **législatifs et réglementaires** régissant le sport et **l'athlétisme, notamment ceux édictés par World Athletics et European Athletics.**

Les termes **en gras** correspondent aux dernières modifications applicables

## TITRE 1 : MEMBRES

### Article 1.1 – Affiliation et réaffiliation des Clubs

**1.1.1 AFFILIATION :** tout Club, qui désire s'affilier à la FFA, doit effectuer les démarches et transmettre un dossier complet conformément aux dispositions de la Circulaire administrative en vigueur. La Commission des statuts et règlements (ci-après la « CSR ») décide de l'affiliation des Clubs. Une information est adressée à la Ligue et au Comité **concernés** dès que l'affiliation est prononcée.

Tout Club radié dans l'année, qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA, devra s'acquitter d'une cotisation d'affiliation doublée.

Tout Club radié, qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA, devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de ré-affiliation.

Le cas échéant, les premières licences concernant un nouveau Club souhaitant s'affilier seront établies par la Ligue. Leur nombre ne pourra être inférieur à cinq.

**1.1.2 REAFFILIATION :** tout Club, qui désire se réaffilier à la FFA, doit effectuer les démarches précisées dans la Circulaire administrative en vigueur.

Dans le cas où un Club n'aurait pas accompli ces démarches au plus tard le 30 septembre, ses licenciés pourront muter gratuitement pour le Club de leur choix à compter **de la radiation effective du Club par la CSR.**

**1.1.3** Tout Club doit, notamment :

- prendre les dispositions nécessaires pour que son Président, son Secrétaire général et son Trésorier général soient licenciés à la FFA ;
- tenir à jour les renseignements le concernant sur le système d'information de la FFA (ci-après le « SI-FFA ») ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle lors de l'affiliation ou de la réaffiliation ;
- souscrire au contrat d'engagement républicain ;
- souscrire **au Code** d'éthique et de déontologie de l'athlétisme.

### Article 1.2 – Radiation de Clubs

La radiation des Clubs affiliés à la FFA est prononcée par la CSR nationale. Une radiation peut être prononcée à la demande : du Club lui-même, du Comité départemental (Comité), de la Ligue ou de la FFA.

Le Club sollicitant sa radiation devra en faire la demande à la FFA sous couvert de la Ligue ; cette demande comportera notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision, certifié par le Président ou le Secrétaire Général du Club.

Dans l'impossibilité d'obtenir le versement de la cotisation annuelle d'un Club, un Comité ou une Ligue peut demander la radiation de ce dernier à la FFA.

La CSR nationale prononcera une radiation automatique pour tous les Clubs n'ayant pas réalisé la démarche de réaffiliation au **30 septembre. La date effective est précisée au sein de la Circulaire administrative.**

Une information est adressée à la Ligue et au Comité dès que la radiation est prononcée.

Si la radiation intervient en cours de saison et si des licences ont déjà été délivrées, la situation des licenciés sera réglée conformément aux Règlements Généraux ; la FFA procédera à la modification de la licence déjà établie.

### **Article 1.3 – Fusion de Clubs**

Les fusions ne sont possibles qu'entre des Clubs d'un même Comité. Il existe deux types de fusion :

- la fusion-absorption : un Club existant absorbe un ou plusieurs autres Clubs ;
- la fusion-crétion : plusieurs Clubs se dissolvent pour créer un nouveau Club différent des autres.

Les Clubs désirant fusionner doivent adresser à la FFA, par l'intermédiaire de leur Ligue :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales ayant décidé de leur dissolution et de leur fusion ;
- la justification de la prise en considération des dissolutions par l'autorité administrative (Préfecture ou Tribunal **de proximité** suivant le cas) ;
- dans le cas d'une fusion-crétion, un dossier d'affiliation tel qu'il est prévu par la Circulaire administrative.

Le dossier de fusion doit parvenir à la FFA avant le 15 juin pour que la date d'effet de la fusion soit le 1<sup>er</sup> septembre. La fusion **pourra être** reconnue par la CSR nationale après avis de la Ligue.

La fusion-crétion entraîne automatiquement la radiation des Clubs dissous.

Le Club issu d'une fusion-crétion ou subsistant après une fusion-absorption, conserve tous les droits administratifs et sportifs de chacun des Clubs qui le forment, notamment en ce qui concerne la qualification des licenciés acceptant la fusion. **Dans le cadre des assemblées générales de la FFA et des structures déconcentrées, le Club absorbant ou créé conserve également toutes** les voix que lui confère le nombre de licenciés des Clubs dont il est issu.

Le Bureau fédéral est habilité à accorder des dérogations exceptionnelles, **circonstanciées et motivées** aux conditions ci-dessus.

### **Article 1.4 – Ententes**

#### **1.4.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX**

La FFA permet à **deux Clubs ou plus de s'associer dans un objectif sportif et/ou de développement de ses activités. Cette association est appelée « Entente »** dont les conditions de reconnaissance sont définies ci-après.

Une Entente est composée d'un Club référent et d'un ou plusieurs Clubs associés **qui doivent chacun être obligatoirement situés dans le ressort de la même Ligue régionale et chacun être régulièrement affilié auprès de la FFA.**

#### **1.4.2 CONDITIONS**

Pour la reconnaissance d'une Entente, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **Tous les Clubs souhaitant constituer une Entente doivent être affiliés conformément aux règlements fédéraux.** Si une nouvelle **association** est créée **pour l'occasion**, un dossier d'affiliation doit être déposé à la FFA dans les conditions définies ci-après **pour ce Club** ;
- Le Club référent et ses Clubs associés **doivent** être situés sur le territoire **d'une même Ligue régionale** ;

- **Un dossier de demande d'Entente complet doit être déposé auprès de la FFA selon les modalités ci-après.**

**La CSR nationale statue sur toute demande de constitution d'Entente après enquête de sa part. Elle consulte éventuellement les structures déconcentrées concernées.**

**La décision de la CSR nationale est notifiée aux clubs concernés et susceptible d'appel auprès du Bureau fédéral.**

#### **1.4.3 DOSSIER DE DEMANDE D'ENTENTE**

**Procédure et échéancier :** Le cas échéant, le dossier complet de **demande de création d'entente** devra parvenir à la FFA avant le 15 juin suivant les modalités définies par la Circulaire administrative en vigueur. La reconnaissance, par la FFA, d'une Entente **sera effective** au 1<sup>er</sup> septembre.

Toutefois, dans le cadre d'une association qui se créerait dans le but de devenir Club associé, l'affiliation **et de facto la demande de rattachement à une Entente** est possible toute l'année sans limite de date. **Cette demande doit être formulée auprès de la CSR nationale.**

**Pièces à fournir par chaque Club de l'Entente (Club référent et Clubs associés) :** Les Clubs associés doivent être déclarées sous forme d'association **de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou de la loi locale pour l'Alsace-Moselle.**

**Les pièces suivantes doivent être transmises au dossier adressé à la FFA :**

- **S'ils ne sont pas déjà affiliés, fournir un dossier d'affiliation complet ;**
- **Une délibération de l'assemblée générale du Club référent actant de la création d'une Entente ;**
- Une lettre sollicitant son rattachement **au Club désigné comme Club référent** ; en fonction de la nature de l'association, cette lettre sera établie **par le Président de la structure** accompagnée :
  - **De l'extrait de décision par l'organe collégial de direction compétent pour un Club section d'une association** omnisports ;
  - **De l'extrait de décision de l'assemblée générale pour un Club** uniquement d'athlétisme.

**Administration :** La FFA reconnaît tous ses Clubs par un numéro :

- le Club qui devient Club référent garde son **numéro** antérieur ;
- chaque Club associé créé se voit attribuer un **propre numéro** ;
- chaque Club FFA qui devient Club associé conserve son numéro antérieur.

#### **1.4.4 DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTENTES**

**Rappels :** Dans la structure d'une Entente, le Club référent et les Clubs associés bénéficient **des droits et devoirs attachés à leur** affiliation à la FFA.

Chaque Club associé ainsi que le Club référent disposeront chacun d'un correspondant particulier pour le Comité, la Ligue et la FFA.

Droits administratifs : Chaque Club associé ainsi que le Club référent disposeront de la représentation aux assemblées générales de **la FFA, de leur Ligue et de leur Comité du territoire de leur siège social** en fonction du nombre respectif de leurs licenciés **conformément aux statuts respectifs de ces structures.**

Contribution annuelle : Chaque Club associé et le Club référent devront s'acquitter de la contribution annuelle **fixée par le Comité départemental et la Ligue régionale auxquels ils sont territorialement rattachés.**

**Règlements sportifs :** L'Entente est effective lors des épreuves par équipes ou lors d'épreuves individuelles comportant un classement par équipes à compter du niveau départemental sans préjudice des dispositions suivantes :

- Pour les épreuves du niveau départemental :
  - o Les Clubs associés situés sur le territoire du Comité départemental du Club référent peuvent prendre part aux compétitions départementales en tant qu'Entente ;
  - o Les Clubs associés situés sur un territoire différent participeront dans leur Comité départemental d'appartenance en leur nom propre.
- Pour les Championnats Interclubs, l'Entente bénéficie de l'incorporation à la division correspondant aux résultats du meilleur des Clubs qui la composent.

#### 1.4.5 LICENCIES

**Situation administrative des adhérents au moment du renouvellement de leur licence :** Le changement de qualification d'un licencié entre les Clubs de l'Entente (Club référent et Club associé) est libre.

**Maillots :** Les athlètes d'une Entente porteront tous le même maillot et la mention de leur Club associé pourra apparaître sans qu'elle puisse être d'une dimension supérieure à celle de l'Entente.

#### 1.4.6 REPRISE D'AUTONOMIE DU CLUB ASSOCIE

**Procédure :** Si un Club associé veut prendre (ou reprendre) son autonomie, la demande devra être formulée auprès de la FFA et devra comprendre la preuve de l'envoi au Club référent, par lettre recommandée, d'une copie de cette demande adressée par l'instance compétente.

**Échéancier :** Le dossier doit parvenir à la FFA avant le 15 juin pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante.

**Licenciés :** Les licenciés qui refusent la reprise d'autonomie peuvent passer librement à une autre structure de l'Entente (autre Club associé ou Club référent) sans être considérés comme mutés au regard des règlements fédéraux. En revanche, ceux qui refusent la reprise d'autonomie et qui souhaitent opter pour un autre Club peuvent le faire selon la procédure de mutation. Ce type de changement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la reprise d'autonomie pour bénéficier d'une mutation gratuite.

#### 1.4.7 ABANDON PAR UN CLUB DU STATUT DE CLUB REFERENT

Un Club ayant acquis le statut de Club référent peut, au 1<sup>er</sup> septembre, mettre fin à cette situation.

**Procédure :** Cette décision doit résulter d'une délibération de l'instance dirigeante compétente du Club référent.

Elle doit être immédiatement communiquée par lettre recommandée à chacun des Clubs associés concernés, qui de fait retrouvent leur autonomie.

**Échéancier :** La décision et l'information des Clubs associés doivent être intervenues avant le 15 juin. Le Comité, la Ligue et la FFA doivent être informés avant le 15 juin, notamment par l'envoi des justificatifs de l'information aux Clubs associés.

**Licenciés :** Les licenciés des Clubs associés, devenus autonomes de fait, et du Club référent abandonnant son statut peuvent :

- rester dans le Club créé par la reprise d'autonomie du(des) Club(s) associé(s) ;
- choisir l'adhésion à un autre Club selon la procédure de mutation. Ce type de changement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la reprise d'autonomie pour bénéficier d'une mutation gratuite.



## TITRE 2 - ADHERENTS

### Article 2.1 – Règles communes

#### 2.1.1 GENERALITES

Conformément aux dispositions des Statuts de la FFA, l'ensemble des adhérents d'un Club, et notamment les dirigeants, les officiels et les entraîneurs, bénévoles ou salariés, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFA.

Sont considérées comme adhérentes de la FFA les personnes physiques titulaires d'une licence.

Il existe 6 types de licences :

- Licence Athlé Compétition
- Licence Athlé Entreprise
- Licence Athlé Découverte
- Licence Athlé Running
- Licence Athlé Santé
- Licence Athlé Encadrement

Aucune personne ne peut être titulaire au même moment de plus d'une licence à la FFA.

Si plusieurs licences ont été établies pour une même personne, la première validée sera seule valable sauf décision contraire suivant appel formulé auprès de la Ligue ou de la FFA.

**Pièce d'identité :** La licence étant un document officiel, une pièce d'identité est exigée pour son établissement pour les ressortissants nationaux comme pour les ressortissants étrangers dans le respect des règlements de World Athletics. Les pseudonymes ne sont admis que s'ils sont légalisés. La nationalité (code World Athletics) doit être mentionnée sur la licence.

Pour les besoins de la compétition **et notamment prévenir de toute fraude sur l'identité des athlètes**, une pièce d'identité peut être exigée **pour la participation du licencié**.

**Pour les mineurs :** Lorsque l'intéressé est mineur au moment de l'établissement de la licence, la structure fédérale ou le Club doit être en possession de l'autorisation écrite d'une personne exerçant légalement l'autorité parentale et être en mesure de la présenter sans délai à la FFA, à la Ligue ou au Comité, sur simple demande écrite de leur part.

La personne exerçant légalement l'autorité parentale doit aussi formuler son accord afin d'autoriser :

- la réalisation de contrôles sanguins sur le licencié mineur dans le cadre de la lutte antidopage ;
- l'hospitalisation du licencié mineur en cas de nécessité médicale

**Perte de la qualité d'adhérent :** La qualité d'adhérent de la FFA se perd au 31 août, **par retrait de la licence ou par radiation de la FFA** dans le cadre de l'application **des règlements fédéraux**.

**La FFA conserve toujours la possibilité de retirer une licence sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.**

**Le retrait temporaire de la licence a également lieu lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (notamment l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et les préfets) ne lui permettant plus d'exercer une fonction ou avoir accès à des activités permises par la licence. La CSR prend acte de la décision en procédant au retrait pour la durée de la mesure ou de la sanction (hors mesure ou sanction prise à titre conservatoire).**

Toute nouvelle demande de licence, à la suite d'une décision de retrait, ne pourra être acceptée qu'à l'expiration de la période de retrait.

### 2.1.2 HONORABILITE DES ENCADRANTS

Pour la délivrance ou le retrait de la licence, la FFA applique les articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

Ainsi, il résulte de la combinaison de ces articles que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation, d'arbitre ou de juge, officiels, d'exploitant d'établissement d'activité physique ou sportive soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- **Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;**
- **Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.**

La notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral et un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- **sont très ponctuelles ou aléatoires ;**
- **sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;**
- **ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;**
- **se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.**

Le Club doit indiquer si le titulaire de la licence sera amené **en son sein**, de manière permanente ou occasionnelle, à occuper, une **des fonctions d'encadrement listées ci-dessus (par exemple, dirigeant, entraîneur, officiel technique dont les escortes ou délégués antidopage)**, que cette fonction soit exercée à titre bénévole ou rémunéré.

**Ces personnes peuvent être soumise à un contrôle d'honorabilité effectué conjointement par la FFA et le ministère chargé des sports, auprès du FIJ AISV (fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).**

**La mise en œuvre de ce contrôle implique que le licencié reconnaît et accepte que les éléments constitutifs de son identité pourront être transmis par la FFA aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.**

### 2.1.3 CONDITIONS RELATIVES A LA SANTE DES LICENCIES ET PRATIQUANTS

**Pour les personnes majeures :** Les personnes majeures qui demandent une licence, à l'exclusion des **demandeurs d'une licence Athlé Encadrement**, doivent **personnellement effectuer en ligne le parcours de prévention santé.**

**Un licencié Encadrement peut solliciter à tout moment une licence lui permettant de pratiquer l'athlétisme à condition qu'il remplisse les conditions relatives à la prévention de la santé des licenciés.**

**Pour les personnes mineures :** l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FFA, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un



certificat médical daté de moins de six mois attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Sur demande de la FFA, de la Ligue, du Comité ou de la Compagnie d'assurance liée à la FFA par contrat annuel, le certificat médical doit être fourni sous quinze jours, sous peine d'encourir les sanctions prévues dans les Règlements de la FFA.

#### **2.1.4 ADHERENT FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER**

Un **ressortissant** français résidant à l'étranger peut obtenir une licence ou un Titre de participation. Il est alors soumis à toutes les règles de la FFA.

Il peut dans le même temps être adhérent à une Fédération étrangère, sous réserve :

- de l'autorisation préalable de la FFA ;
- de l'acceptation de la Fédération étrangère concernée ;
- du respect des Règlements de World Athletics.

#### **2.1.5 ADHERENT ETRANGER**

Les Clubs demandant la création d'une licence, ou son renouvellement, pour un athlète étranger ayant réalisé, au cours des 12 derniers mois précédant la demande de licence, une performance de niveau IA ou IB, doivent au préalable en informer la Fédération afin que celle-ci puisse formuler une demande d'autorisation auprès de la fédération du pays dont l'athlète est ressortissant.

#### **2.1.6 ACCORD FFA-FMA (FEDERATION MONEGASQUE D'ATHLETISME)**

Les athlètes de nationalité monégasque licenciés à la FFA sont, sur le plan sportif, considérés comme français.

### **Article 2.2 – Licences**

#### **2.2.1 LICENCE**

La licence, délivrée au titre d'un Club, qualifie son titulaire pour ce Club. En cas de changement de Club, et hormis pour les personnes relevant des catégories U7 à U12, l'adhérent est soumis aux dispositions relatives aux mutations.

Le Club est responsable de l'établissement de la licence mais peut demander, à la Ligue ou au Comité d'y procéder.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mai, le Comité directeur de la FFA fixe le **montant** de la licence dans chaque catégorie, assurances comprises.

Un Club n'est autorisé à établir **ou renouveler** la licence d'une personne majeure qu'après acceptation de l'intéressée, **respect des conditions relatives à la prévention de la santé des licenciés et réalisation jusqu'à son terme de la procédure de délivrance de licence déterminée par la FFA.**

Un Club n'est autorisé à établir **ou renouveler** la licence d'une personne mineure qu'après acceptation de l'intéressée, ou de son représentant légal, **respect des conditions relatives à la prévention de la santé des licenciés et réalisation jusqu'à son terme de la procédure de délivrance de licence déterminée par la FFA.**

#### **2.2.2 LICENCIES**

Un licencié Encadrement peut solliciter à tout moment une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou Athlé Santé, à condition **qu'il remplisse les conditions relatives à la prévention de la santé des licenciés.**



Seuls les titulaires d'une licence peuvent exercer des fonctions de dirigeants, d'entraîneurs, d'officiels **techniques dont les** escortes ou de délégués antidopage, ou toute autre fonction d'encadrement.

Les licenciés sont classés dans chaque sexe en dix catégories suivant leur âge. Les types de licences sont délivrés selon le tableau suivant :

CATEGORIES	ÂGES	LICENCES ATHLE					
		COMPETITION	ENTREPRISE	DECOUVERTE	RUNNING	SANTE	ENCADREMENT
U7	Moins de 7 ans	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
U10	7-9 ans	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
U12	10-11 ans	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
U14	12-13 ans	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
U16	14-15 ans	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
U18	16-17 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
U20	18-19 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
U23	20-22 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Seniors	23-34 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Masters	35 ans et plus	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

Les âges indiqués ci-dessus s'entendent pour ceux qui sont atteints au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le changement de catégorie d'âge intervient au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Pour les besoins de la compétition, des sous-catégories d'âges peuvent être reconnues pour les Masters.

**Participation à des compétitions d'une autre catégorie d'âge :** Chaque année, la FFA rappelle dans quelle catégorie doivent être classés les athlètes selon leur année de naissance. Un athlète ne peut participer à une compétition autre que celle de sa catégorie d'âge et de sexe, que dans le cadre de réglementations particulières élaborées par les Commissions Techniques. Toutefois, les athlètes Masters peuvent participer à des épreuves en catégorie Senior à condition qu'ils répondent aux critères sportifs pour la participation à ces épreuves au titre de ladite catégorie.

**Sur-classement :** À titre exceptionnel, un sur-classement peut être accordé par le DTN, après avis du Médecin fédéral. Un athlète surclassé ne peut plus concourir dans sa catégorie d'âge. Les athlètes des catégories U7, U10, U12, U14 et U16 (1<sup>re</sup> année) ne peuvent être surclassés.

**Athlètes professionnels :** Sont considérées comme athlètes professionnels les personnes titulaires d'une licence Athlé Compétition, employés, par le Club au sein duquel ils sont licenciés, au titre d'un contrat de travail régi par les dispositions des articles L.222-2 et suivants du code du sport, pour l'exercice rémunéré de la pratique de l'athlétisme.

#### Sexe des licenciés :

- Un athlète pourra participer aux compétitions masculines s'il **répond cumulativement aux conditions suivantes** :
  - Il est légalement reconnu comme étant de sexe masculin (une pièce d'identité faisant foi) ;
  - Il est éligible selon les règlements de World Athletics.
- Une athlète pourra participer aux compétitions féminines si elle **répond cumulativement aux conditions suivantes** :
  - Elle est légalement reconnue comme étant de sexe féminin (une pièce d'identité faisant foi)
  - elle est éligible selon les règlements de World Athletics.

Le Conseil de World Athletics approuvera le règlement pour décider de l'éligibilité pour participer aux compétitions féminines :

- des femmes qui ont changé de sexe (passage du sexe masculin au sexe féminin) ;
- des femmes atteintes d'hyperandrogénie.

**A défaut du respect de telles conditions** ou de refus de se conformer aux règlements applicables, l'athlète ne sera pas éligible **à participer aux compétitions**.

### **2.2.3 QUALIFICATION POUR UN CLUB**

La qualification d'un licencié pour un Club se perd :

- lorsque le Club n'a pas procédé au renouvellement de sa licence pendant une saison entière (entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août), à l'exception :
  - des licenciés qui ont été sanctionnés (interdiction de participation aux compétitions, suspension et retrait de licence) par une instance disciplinaire ;
  - des licenciés qui ont bénéficié d'une licence temporaire (licence délivrée à un licencié, lors d'une mutation, dans le cadre d'une mutation qui présenterait une situation litigieuse) ;
- par démission notifiée à son Club ;
- par la réalisation d'une procédure de mutation ou de changement de titre au profit d'un nouveau Club ;
- par radiation de son Club en application de ses Statuts ;
- par radiation du Club par la FFA.

La qualification pour un nouveau Club peut être obtenue :

- lorsque le Club précédent n'a pas procédé au renouvellement de la licence pendant une saison entière ou à l'issue de la période de sanction prononcée par une instance disciplinaire (interdiction de participation aux compétitions, suspension, retrait de licence), le licencié est libre d'adhérer au Club de son choix ;
- après une démission par mutation, ou, pour les catégories U7 à U12, par changement de titre au profit d'un nouveau Club ;
- après radiation, par la FFA, du Club auquel il appartenait, le licencié est libre d'adhérer par mutation gratuite au Club de son choix.

## **Article 2.3 – Mutations**

### **2.3.1 GENERALITES**

La mutation, acte personnel réalisé par l'intermédiaire d'un Club, est la formalité à accomplir pour tout changement de Club des licenciés relevant des catégories U14 à Masters. La procédure et les frais de mutation sont à la charge du Club d'accueil. Les adhérents peuvent muter librement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août. Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation au cours de la période de délivrance de la licence.

Pour les athlètes professionnels, la période de mutation est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier.

Tout athlète ayant changé de Club à la suite d'une procédure de mutation sera automatiquement considéré comme muté sportif.

Toute mutation est payante, sauf pour les cas particuliers prévus à l'article 2.3.3.

Un licencié Athlé Compétition ne peut en cours de saison demander une transformation vers tout autre type de licence (avec ou sans procédure de mutation).

Toute demande de mutation est instruite par la Ligue du Club d'accueil.

### 2.3.2 MODALITES

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après est respectée :

- saisie sur le SI-FFA de la demande de mutation par le Club d'accueil ; elle déclenchera l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, à la Ligue d'accueil et à la Ligue quittée si elle est différente de la Ligue d'accueil ;
- établissement et envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation sur le formulaire généré par le SI-FFA, accompagnée des pièces visées dans la partie « demande de mutation ».

**Demande de mutation :** Pour être complète, une demande de mutation doit être :

- établie sur le formulaire généré par le SI-FFA ; ce dernier devra être intégralement rempli et signé par le licencié lui-même, le Président du Club d'accueil ou son représentant et, pour un mineur, être contresigné par une personne exerçant l'autorité parentale ;
- accompagnée :
  - du chèque du montant du droit de mutation fixé par la FFA (selon le cas) ;
  - lorsqu'une compensation est due, d'un chèque libellé à l'ordre du Club quitté du montant de la compensation, telle qu'indiquée par le SI-FFA lors de la saisie.

La réception de la demande de mutation (par courrier simple, courrier électronique, lettre avec demande d'avis de réception ou dépôt) par la Ligue d'accueil rend effective la démission du Club quitté à condition d'être effectuée sous 15 jours après la saisie de la demande sur le SI-FFA.

Si plusieurs demandes de mutation pour un même athlète et un même Club, ont été annulées, et dans le cas où le Club souhaiterait réintroduire sa demande, la date de la première demande sera prise en compte avec tous les éléments s'y rattachant.

**Qualification pour le Club d'accueil :**

- si le cas le justifie, la Ligue du Club d'accueil peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires. Pendant l'instruction de la mutation, la Ligue du Club d'accueil peut demander à la CSR qu'une licence temporaire soit accordée à l'athlète afin de lui permettre de participer à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer ;
- l'accord de la Ligue du Club d'accueil se matérialise, lorsque le dossier de mutation est complet, par la validation sur le SI-FFA de la demande de mutation. Cette validation autorise le Club d'accueil à modifier la qualification si la licence est valide pour la saison en cours ou autorise, le cas échéant, le Club d'accueil à renouveler la licence avec modification de la qualification. Cette validation dans le SI-FFA déclenche l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil et à la Ligue quittée si elle est différente de la Ligue d'accueil.
- la nouvelle qualification prend effet à la date de modification de la qualification par le Club d'accueil.

### 2.3.3 REGLES SPECIFIQUES

**Catégories U7 à U12 :** La procédure de mutation ne s'applique pas aux licenciés relevant des catégories U7 à U12. Ces licenciés peuvent librement changer de Club au cours de la période de délivrance de la licence. Le nouveau Club appliquera la procédure de renouvellement de licence.

**Rétractation :** Un licencié ayant formulé, par l'intermédiaire du Club, une demande de mutation peut en demander l'annulation, à condition que cette rétractation soit faite par écrit et envoyée par pli recommandé à la Ligue du Club d'accueil (ou déposée au siège de cette Ligue contre reçu daté et signé) et ce dans un délai maximum de 15 jours suivant la saisie de la demande par le Club d'accueil dans le SI-FFA et sous réserve que la modification de qualification n'ait pas encore été effectuée.

La Ligue d'accueil signifiera cette rétractation sur le SI-FFA et des courriers électroniques automatiques d'information seront envoyés au Club d'accueil, au Club quitté et au licencié.

**Compensation financière :** Les notions de mutation et de compensation financière sont distinctes entre elles. Le montant de la compensation financière est calculé en fonction du meilleur niveau de classement que le licencié aura apporté, au club quitté lors de la saison en cours ou au cours de la saison précédente.

Ce montant est automatiquement renseigné dans le formulaire de demande de mutation.

Les montants de cette compensation sont les suivants :

- Pour les Dirigeants, Entraîneurs, Officiels (sauf Jeunes juges) et Spécialistes (tous types de licences) :
  - Régional 1 (15 points) : 100 euros
  - Interrégional 1 (21 points) : 150 euros
  - National 1 (30 points) : 300 euros
- Pour les Compétiteurs (licences Athlé Compétition) :
  - o De U18 à Masters :
    - National 4 (24 points) : 300 euros
    - National 3 (26 points) : 800 euros
    - National 2 (28 points) : 1 200 euros
    - National 1 (30 points) : 2 000 euros
    - International B (35 points) : 4 000 euros
    - International A (40 points) : 6 000 euros
  - o U16 :
    - Interrégional 3 (19 points) à Interrégional 1 (21 points) : 150 euros

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de la compensation financière est calculé sur la base de son classement à l'issue de la saison précédant la date de début de sa sanction.

Dans le cas d'un athlète qui retourne au dernier Club qu'il a quitté depuis moins de 36 mois, la compensation financière ne peut être valide que si elle a été versée au moment de la première mutation. Dans ce cas, son montant sera identique à celui initialement perçu (y compris au cours de la période postérieure à la date d'application de la présente réglementation).

Cette dernière mesure ne trouve application que :

- dans le cas où une procédure de mutation a été mise en place lors du départ de l'athlète du dernier club qu'il a quitté
- et indépendamment du fait que l'athlète ait été titulaire ou non d'une licence en continu durant la période des 36 mois.

Dès validation de la demande de mutation, la Ligue du Club d'accueil procédera à l'envoi du chèque de compensation au Club quitté.

**Opposition à une mutation :** Le Club quitté ne peut faire obstacle à une mutation que s'il est en mesure de faire état d'un litige non réglé à la date de réception du courrier électronique automatique et qui n'est pas de la compétence des tribunaux.

Il appartient alors à ce Club de mettre en œuvre la procédure d'appel (voir ci-après).

**Annulation d'une mutation accordée :** La Ligue d'accueil et la FFA conservent toujours la possibilité d'annuler une mutation accordée sur la foi de déclarations se révélant inexactes, sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.

Tout refus doit être immédiatement notifié au demandeur par pli recommandé.

**Refus de mutation :** Si une mutation est refusée, l'athlète peut, soit :

- faire appel ;
- retirer sa démission et, en cas d'acceptation par le Club quitté de reprise de cette démission, garder sa qualification antérieure ;
- muter pour un autre Club.

Si aucune de ces formalités n'est effectuée avant le 31 août qui suit le refus de mutation, l'athlète perd sa qualité d'adhérent de la FFA. La licence temporaire qui lui aurait été attribuée pendant la période d'instruction pourra être prorogée pendant cette période, sans toutefois que sa durée puisse aller au-delà du 31 août.

**Situation transitoire :** Pendant toute la durée de la procédure d'appel, la Ligue concernée ou la CSR nationale peut décider, par suite d'une demande de l'athlète, de lui délivrer une licence temporaire pour qu'il puisse prendre part à toute compétition à laquelle les règlements sportifs lui donnent le droit de participer.

**Mutation gratuite :** La mutation est gratuite et ne donne pas lieu à compensation financière :

- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent **n'est plus membre de** la FFA à la suite d'une radiation ;
- pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;
- pour tout licencié dont le Club change de statut à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;
- pour tout cas spécifique après étude et décision de la CSR nationale, ou le Bureau fédéral en cas d'appel.

#### 2.3.4 PROCEDURE D'APPEL

**Possibilités d'appel et délais :** Dans les dix jours suivant notification de la décision contestée, l'appel est possible pour :

- le licencié : devant la CSR nationale en cas de refus de sa mutation ou d'annulation de celle-ci par la Ligue ou la FFA ;
- le Club quitté : devant la CSR de la Ligue d'accueil s'il est en mesure de faire état d'un litige qui n'est pas du ressort des tribunaux ou s'il conteste le montant des droits de mutation ou de la compensation financière ;
- le Club d'accueil : devant la CSR de la Ligue d'accueil s'il conteste le montant des droits de mutation ou de la compensation financière ;

**Procédure d'appel :** Tout appel doit se faire par écrit daté et signé. Il incombe à tout requérant de s'assurer de la bonne réception de sa demande. L'instance saisie pourra, dans le cadre de la procédure, demander toute pièce qu'elle jugera nécessaire à la prise de sa décision.

**Situation transitoire :** Pendant toute la durée de la procédure d'appel, la Ligue concernée ou la CSR nationale peut décider, par suite d'une demande de l'athlète, de lui délivrer une Licence temporaire pour qu'il puisse prendre part à toute compétition à laquelle les règlements sportifs lui donnent le droit de participer.

**Décision :** Toute décision doit être prise dans les deux mois qui suivent la réception de l'appel correspondant. Au-delà de ce délai, le dossier est transmis à l'instance de dernier appel qui devra statuer lors de sa prochaine séance.

**Contestation :** Dans le cas d'un appel jugé par la CSR régionale, un appel est possible auprès de la CSR nationale, dans un délai de 10 jours à compter de la lettre notifiant la décision.

Dans le cas d'un appel jugé par la CSR nationale, un appel est possible auprès du Bureau Fédéral, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre notifiant la décision de la CSR nationale.

## **Article 2.4 – Titre de participation**

**Conformément à l'article 12 des Statuts, la FFA peut également délivrer des titres (« Titre(s) de participation »).**

### **2.4.1 DEFINITION**

Une Titre de participation est un document donnant accès pour des non-licenciés aux compétitions visées ci-dessous.

Il se distingue de la licence et est délivré par la FFA.

Les personnes qui demandent un Titre de participation devront, à réception de leur carte, valider le Titre de participation en faisant signer leur carte par le médecin de leur choix après avoir satisfait au contrôle médical obligatoire.

Le prix du Titre de participation et sa durée sont fixés par le Comité directeur.

**Aucune personne ne peut être titulaire au même moment d'une licence et d'un Titre de participation.**

### **2.4.2 TITULAIRE DU TITRE DE PARTICIPATION**

Le Titre de participation donne accès aux compétitions autorisées que sont les manifestations diverses de cross-country, courses sur route, courses en montagne et courses de nature, courses à obstacles (à l'exception de tous les Championnats).

La participation à ces compétitions est également conditionnée au respect des dispositions de la Règlementation des manifestations de running.

Le Titre de participation est délivré à partir de 16 ans et les athlètes participent dans leur catégorie d'âge à la date de la compétition.

## **Article 2.5 – Sport Entreprise**

### **2.5.1 CLUB D'ENTREPRISE**

Est considéré comme Club d'entreprise celui dont le titre comporte le nom d'une société, d'une entreprise, **d'une association non sportive**, ou d'une administration **avec l'autorisation de celle-ci**.

### **2.5.2 LICENCE ATHLE ENTREPRISE**

La licence Athlé Entreprise peut être délivrée par un Club rattaché à une entreprise aux salariés et retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants.

Dès lors que l'un de ces critères est rempli et sous réserve de justification, un licencié pourra être titulaire de la licence Athlé Entreprise.

La licence Athlé Entreprise donne accès aux compétitions autorisées et aux Championnats du sport entreprise.

Par ailleurs, un athlète détenteur d'une licence Athlé Compétition en cours de validité dans un Club non rattaché à une entreprise et qui souhaite participer aux Championnats du sport entreprise sous les couleurs d'un Club rattaché à une entreprise, doit l'indiquer par écrit à ce Club. Le Club rattaché à l'entreprise doit effectuer la démarche de rattachement sur le SI-FFA dans les conditions précisées dans la Circulaire administrative.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés et retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants.



## TITRE 3 – PRATIQUES ET COMPETITIONS

### Article 3.1 – Types de pratiques

La FFA a pour objet le développement et le contrôle de la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes :

- l'athlétisme en stade (courses, sauts, lancers, épreuves combinées et marche athlétique) ;
- l'athlétisme running (cross-country, courses et marche athlétique, marche nordique, courses à pied en nature dont les trails et la course en montagne sans utilisation de matériel ou technique alpine, sur itinéraire matérialisé, course à obstacles) ;

Elle organise également des épreuves d'animation notamment pour les jeunes catégories et des manifestations ouvertes aux non-licenciés.

### Article 3.2 – Catégories de manifestations sportives

#### 3.2.1 COMPETITIONS

**3.2.1.1** Chaque saison, la FFA élabore le calendrier national des compétitions :

- Championnats, Critériums, Coupes de France et Challenges ;
- Sélections aux fins de constitution d'équipes ;
- Rencontres (ou matches) ;
- Réunions sur piste, y compris celles organisées par les Clubs (ou meetings) ;
- Compétitions ouvertes aux non-licenciés et aux titulaires d'un Titre de participation.

**3.2.1.2** Les Championnats de sport entreprise sont ouverts aux titulaires d'une licence Athlé Entreprise, ainsi qu'aux titulaires d'une licence Athlé Compétition adhérents d'un Club civil et rattachés à un Club entreprise, ou adhérents d'un Club entreprise.

**3.2.1.3 *Modalités de participation aux compétitions :*** La participation aux compétitions des licenciés Athlé Compétition est conditionnée par le fait que la licence doit être créée ou renouvelée au plus tard la veille du début de la compétition à laquelle il participe.

En conséquence, pour la prise en compte d'une performance qualificative à un championnat, un athlète doit être licencié la veille de la compétition au cours de laquelle il a réalisé cette performance.

**3.2.1.4 *Critères sportifs :*** Ils sont fixés par le Règlement des Compétitions Nationales, qui précise également les conditions de participation des athlètes mutés ou de catégories d'âge différentes.

**3.2.1.5 *Critères relatifs aux compétitions par équipes :*** Le nombre d'athlètes mutés et étrangers admis aux compétitions par équipes est fixé dans le Règlement des Compétitions Nationales.

Quelle que soit sa catégorie d'âge, un athlète est considéré comme étranger dès lors que sa licence ne mentionne pas qu'il est titulaire de la nationalité française.

Un athlète est considéré comme muté au regard des règlements sportifs pendant une période de trois-cent-soixante-cinq (365) jours à compter de la date de validation de sa mutation.

**3.2.1.6 *Critères de nationalité :*** Les licenciés Athlé Compétition ou Athlé Entreprise de nationalité étrangère ne peuvent prétendre aux titres de champion et aux médailles des épreuves individuelles, ni à la détention d'un record ; une médaille commémorative du championnat leur est attribuée selon leur classement.

Les licenciés Athlé Compétition ou Athlé Entreprise possédant deux nationalités, dont la nationalité française, possèdent les mêmes droits que les licenciés Athlé Compétition ou Athlé Entreprise de nationalité française. La licence devra mentionner la nationalité française (pièce d'identité faisant foi).

**3.2.1.7 Critères particuliers :** Les athlètes U14 et U16, titulaires uniquement d'une licence scolaire, peuvent participer aux compétitions individuelles, dans le cadre des conventions signées entre la FFA et les Fédérations Scolaires, sous réserve de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale ou, à défaut, de la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'athlétisme en compétition.

### 3.2.2 EPREUVES D'ANIMATION

Elles comprennent des manifestations diverses de l'athlétisme, autres que compétitions et sans classement individuel.

#### Article 3.3 – Types de manifestations en fonction du type de licence et de catégorie

TYPES DE LICENCES	CATEGORIES	TYPES DE MANIFESTATIONS
Athlé Compétition	U14 à Masters	Tous types de compétitions
Athlé Entreprise	U14 à Masters	Toutes compétitions et Championnats de Sport entreprise
Athlé Découverte	U7	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation (Pass'Aventure)
	U10	Pratique compétitive par équipes uniquement (Kid'Athlé -Kid'Cross)
	U12	Pratiques compétitives individuelles et par équipes évolutives au cours de la saison
Athlé Running	U18 à Masters	Toutes compétitions running hors championnats et épreuves d'animations sur piste
Athlé Santé	U18 à Masters	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation
Athlé Encadrement	U16 à Masters	Aucune compétition, ni animation
Titre de participation	U18 à Masters	Toutes compétitions running hors championnats
Non licenciés		Toutes compétitions running hors championnats sous réserve <b>de respecter les conditions relatives à la prévention de la santé des pratiquants.</b>

#### Article 3.4 – Organisation des compétitions

Les compétitions sont organisées par la FFA, les Ligues, les Comités et les Clubs affiliés.

La FFA peut confier l'organisation des compétitions nationales et internationales à une Ligue, un Comité ou un Club, selon les dispositions d'un cahier des charges qu'elle établit, comportant notamment toutes dispositions marketing et financières. Dans tous les cas, la FFA reste l'autorité responsable de l'organisation et conserve tous les droits et prérogatives y afférents.

Au niveau régional, l'autorisation d'organiser est donnée par les Ligues et sous leur responsabilité, notamment aux Clubs, après avis des Comités.

L'homologation des règlements pour les Challenges mis en compétition est prononcée par les Ligues après avis des Commissions Régionales compétentes.

Une compétition sera reconnue valable, si elle a mis en présence un minimum de deux Clubs et a comporté au moins trois épreuves (qui peuvent être la même discipline pour trois catégories d'âge différentes) avec un minimum de trois athlètes dans chaque épreuve, sauf pour les relais.



Les résultats sont homologués par la CSO de la Ligue ou du Comité concerné après réception du rapport du juge-arbitre qu'ils ont désigné.

### **Article 3.5 – Dispositions communes à toutes les compétitions**

#### **3.5.1 CONTESTATIONS**

Toute contestation concernant la participation d'un athlète à une compétition ou le déroulement et les résultats d'une épreuve devra respecter la procédure d'appel définie aux Règlements de World Athletics.

Toute réclamation rejetée ou non tranchée sur place peut faire l'objet d'un appel formulé dans les deux jours ouvrables suivant la compétition, par lettre recommandée (la date de la poste faisant foi).

Cet appel sera adressé :

- à la Commission Nationale compétente (CSO, CNM, CNJ, CNSE, CNAM ou CNR), pour tous les Championnats de France et Critériums Nationaux ou compétitions nationales relevant de leur compétence ;
- à la Ligue, au Comité départemental ou au Comité territorial, pour toutes les autres compétitions s'étant déroulées sur leur territoire.

Cet appel doit être accompagné du dépôt d'une somme correspondant au droit d'appel fixé par le Comité Directeur. Cette somme sera restituée si la réclamation est fondée.

Après notification de la décision, la partie s'estimant lésée pourra faire appel de la décision de la Commission Nationale ou de la Ligue, du Comité départemental ou du Comité territorial devant le Bureau fédéral dans les mêmes conditions que ci-dessus. La décision du Bureau fédéral sera sans appel.

#### **3.5.2 PRIX, RECOMPENSES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Dans toutes les épreuves organisées par la FFA, les Ligues, les Comités ou les Clubs, les prix doivent être conformes aux Règlements de World Athletics et du Ministère chargé des Sports.

Tout organisateur qui manquera à cette règle se verra, par la suite, refuser l'autorisation d'organiser des réunions, sans préjuger des autres sanctions dont il serait passible.

#### **3.5.3 PROTECTION DES COMPETITIONS OFFICIELLES**

Aucun athlète qualifié ou sélectionné pour une compétition officielle individuelle ne peut, le jour où se déroule cette compétition, disputer une autre épreuve, sauf s'il en a reçu l'autorisation :

- du DTN, pour une épreuve de niveau interrégional ou national et international ;
- du CTS, pour une épreuve de niveau régional.

Un athlète sélectionné en Équipe Nationale et renonçant à cette sélection peut se voir interdire, par le DTN, toute compétition pendant une période qui ne saurait excéder un mois avant et un mois après la date à laquelle il aurait dû faire partie de l'Équipe Nationale.

Un athlète sélectionné en Équipe Régionale et renonçant à cette sélection peut se voir interdire toute compétition pendant une période fixée par le Comité Directeur de la Ligue et qui ne saurait excéder dix jours avant et dix jours après la date à laquelle il aurait dû faire partie de l'Équipe Régionale.

Les athlètes des Clubs qualifiés pour une réunion officielle par équipes, ne peuvent, le jour où se déroule cette compétition, disputer une autre épreuve que si leur Club les a officiellement engagés pour cette dernière.

### **3.5.4 PUBLICATION DES RESULTATS ET DES CLASSEMENTS**

Les résultats et classements des compétitions officielles et des compétitions autorisées seront publiés sur le site internet de la FFA avec les données nominatives des participants. Ces résultats et classements pourront aussi être publiés sur les autres supports fédéraux.

## **Article 3.6 – Équipes de sélection**

### **3.6.1 QUALIFICATION POUR UNE EQUIPE DE SELECTION**

En vue d'organiser des rencontres entre villes, départements, ligues, la qualification des athlètes peut être étendue occasionnellement à des équipes représentatives dites équipes de sélection. Cette qualification n'est valable que pour la rencontre considérée.

### **3.6.2 MEMBRES D'UNE EQUIPE DE SELECTION**

Une équipe de sélection sera composée d'athlètes qualifiés pour un Club appartenant à la ville ou à l'organisme fédéral représenté. Une équipe de ligue ou de département ne comprendra que des athlètes dûment qualifiés pour ces organismes au titre d'un Club.

### **3.6.3 AGREMENT PREALABLE**

Toute sélection de Ville doit avoir l'agrément du Comité. Toute sélection doit avoir l'accord des Ligues intéressées pour ce qui concerne leurs ressortissants respectifs.

### **3.6.4 QUALITE DE SELECTIONNE**

Un athlète ayant participé à une rencontre dans une équipe de sélection au titre d'un Comité, d'une Ligue a la qualité de sélectionné, titre qui doit être suivi du nom de la structure qu'il a représenté.

### **3.6.5 QUALITE D'INTERNATIONAL**

Tout athlète qui a eu l'honneur d'une sélection en Équipe Nationale (pour des rencontres dont la liste est arrêtée annuellement par le Comité Directeur de la FFA) et qui a effectivement participé à l'une de ces rencontres, a la qualité d'International.

Une Carte délivrée dans des conditions définies par le Comité Directeur reconnaît cette qualité.

## **Article 3.7 – Participation des étrangers aux épreuves en France**

### **3.7.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE**

Tout engagement pour une épreuve organisée sous le contrôle de la FFA, d'un athlète ou d'une équipe appartenant à une Fédération étrangère, doit se faire conformément aux dispositions de la réglementation internationale (articles 12.3 à 12.6 des Règlements de World Athletics).

### **3.7.2 REGLES DE CORRESPONDANCE**

Les organisateurs des épreuves inscrites aux calendriers de World Athletics et de European Athletics (articles 12.1.e et 12.1.f des Règlements de World Athletics) sont autorisés à adresser directement aux Fédérations Nationales les invitations relatives à leur épreuve. Celles-ci feront mention des conditions matérielles et financières précises et copies en seront adressées à la FFA ainsi qu'à la Ligue.

Pour les autres épreuves ouvertes aux étrangers, seule la correspondance échangée par l'intermédiaire de la Ligue qui la transmettra à la Fédération Nationale concernée, sera tenue pour valable.

Toute invitation sera envoyée en deux exemplaires au moins un mois à l'avance et mentionnera les conditions matérielles et financières précises.

### 3.7.3 REPONSES

L'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la Fédération Nationale n'a pas donné d'information contraire.

## **Article 3.8 – Participation des athlètes français à des épreuves à l'étranger**

### 3.8.1 REGLES GENERALES

**Délégation aux Ligues :** Sauf pour les athlètes visés à l'article 3.8.3 ci-après, la FFA donne délégation permanente à ses Ligues pour autoriser le déplacement d'athlètes, de Clubs ou de sélections à condition, d'une part, qu'il s'agisse de rencontres amicales disputées conformément aux règlements de World Athletics et, d'autre part, que les dispositions des deux paragraphes ci-dessous soient respectées.

**Procédure :** La demande devra parvenir à la Ligue, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date du départ ; elle précisera :

- le nom du responsable du déplacement ;
- la date, le lieu et la nature de la (ou des) compétition(s) prévue(s) ;
- la liste des athlètes participants.

**Réponse :** Si la procédure précisée aux paragraphes ci-dessus a été respectée, l'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la Ligue n'a pas formulé d'objection 8 jours avant le départ.

### 3.8.2 ÉQUIPES DE SELECTION

Toute équipe représentative doit répondre aux conditions fixées aux articles 3.6.1 à 3.6.3.

La demande de déplacement doit être adressée par l'organisme que cette Équipe doit représenter, sauf quand il s'agit d'une Ville. Dans ce dernier cas, la demande est établie par l'un des Clubs pour lesquels sont qualifiés les athlètes sélectionnés. Elle fera état de l'accord du Comité.

### 3.8.3 ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Lorsqu'un athlète, classé en catégories Nationale 1 ou Internationale ou sélectionné en Équipe Nationale pendant la saison précédente ou la saison en cours, souhaite participer à une compétition à l'étranger, l'autorisation devra être sollicitée auprès de la FFA au moins trois semaines avant la date de départ, sous couvert de la Ligue. L'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la FFA n'a pas formulé d'objection 8 jours avant le départ.

## TITRE 4 – REGLEMENT NATIONAL DES PUBLICITES ET DU PARTENARIAT

### Article 4.1 – Champ d'application

Cette réglementation s'applique à tous les Championnats, Critériums et Coupes de niveau départemental, régional et national, organisés en France à l'exclusion de celles visées par les textes officiels de World Athletics.

En application des dispositions des textes officiels de World Athletics, la FFA doit nommer un Commissaire de la Publicité pour les compétitions suivantes : Jeux de la Francophonie, Jeux Méditerranéens, Meetings nationaux où des athlètes étrangers peuvent prendre part.

Toute publicité doit être conforme à la réglementation applicable en France. Par conséquent, la publicité sur le tabac et les boissons alcoolisées est interdite.

Aucune publicité ne peut être exposée si la FFA la juge de mauvais goût, gênante, choquante, diffamatoire ou contraire à l'éthique.

### Article 4.2 – Partenaires des manifestations

#### **4.2.1 PANNEAUX PUBLICITAIRES**

La publicité concernant les partenaires des manifestations peut apparaître sur plusieurs niveaux et doit se situer à au moins 30 cm du bord extérieur de la piste ; les panneaux devront être de 6 m de longueur et d'une hauteur constante de 1 m, et ne pas gêner les spectateurs.

Les panneaux publicitaires ne devront pas entraver la conduite technique d'une compétition. Tous les panneaux doivent être fixés solidement mais les inscriptions publicitaires peuvent changer pendant le déroulement de la compétition si les supports le permettent. Ce changement de publicité ne pourra pas intervenir au moment d'un départ de course.

#### **4.2.2 PODIUM**

Il peut être décoré sur la face avant et la face arrière avec le titre ou le logo officiel de la compétition (nom d'une collectivité locale : ville, département, région) et peut comprendre le nom d'un partenaire privé. La hauteur des caractères ne dépassera pas 30 cm. Pour les manifestations running les mêmes indications pourront apparaître sur une banderole ou sur un panneau installé derrière le podium.

#### **4.2.3 CHEVALETS PLACES A L'INTERIEUR DE LA PISTE**

##### **Stades en plein air :**

- Chevalet comportant l'identification de la manifestation

Il devra être situé à au moins 30 cm du bord de la piste, le long de la ligne droite d'arrivée, pourra mesurer au maximum 12 m x 0,5 m et être recto verso.

- Autres chevalets

Ils devront être situés à au moins 30 cm du bord de la piste, pourront mesurer au maximum 2,5 m x 0,5 m et être recto verso :

- de part et d'autre de la ligne d'arrivée et de la ligne opposée. Ils sont limités au maximum à dix.
- près des aires de lancer de poids, disque, marteau et javelot. Ils sont limités à trois par concours.
- près des aires de saut en hauteur, perche, longueur et triple saut. Ils sont limités à trois par concours.

Les chevalets placés près de la ligne d'arrivée ne devront pas gêner la conduite technique de la compétition.

### **Stades couverts :**

- Chevalet comportant l'identification de la manifestation

Il devra être situé à au moins 30 cm du bord de la piste, le long de la ligne droite d'arrivée, pourra mesurer au maximum 6 m x 0,4 m et être recto verso.

- Autres chevalets

Ils devront être situés à au moins 30 cm du bord de la piste, pourront mesurer au maximum 2 m x 0,4 m et être recto verso :

- de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Ils sont limités au maximum à dix.
- près de l'aire de lancer de poids. Ils sont limités au maximum à deux.
- près des aires de saut en hauteur, perche, longueur et triple saut. Ils sont limités au maximum à deux par concours

Les chevalets placés près de la ligne d'arrivée ne devront pas gêner la conduite technique de la compétition.

#### **4.2.4 PANNEAUX SITUES DERRIERE LA LIGNE DE DEPART DU 100 M OU DU 60 M**

Les panneaux peuvent avoir, au maximum, la largeur totale des couloirs et mesurer 2 m de hauteur. Ils pourront comporter au maximum 6 partenaires.

#### **4.2.5 PANNEAUX SITUES AUTOUR D'UN ECRAN VIDEO ET/OU DU PANNEAU DES RESULTATS**

Les identifications de partenaires peuvent être fixées sur tout le périmètre de l'écran vidéo et/ou du panneau des résultats.

#### **4.2.6 POSTES DE RAFFRAICHISSEMENT DANS LA ZONE DE COMPETITION**

Dans un stade en plein air, il peut en être installé un maximum de 4 postes de rafraîchissement dans la zone de compétition. Dans un stade couvert ce nombre est limité à 2. Ils seront placés dans un secteur qui ne gênera pas le déroulement de la compétition.

Chaque poste de rafraîchissement peut comporter deux identifications de la compagnie fournissant les boissons.

Seules les boissons non alcoolisées peuvent être fournies aux postes de rafraîchissement

#### **4.2.7 PARASOLS**

Lorsque les circonstances atmosphériques le nécessitent dans l'intérêt des athlètes, des parasols pourront être introduits dans un stade en plein air et comporter un maximum de 4 citations identiques. Les lettres ne pourront pas excéder 50 cm de long et 10 cm de haut.

#### **4.2.8 PANIERS**

Les paniers réservés au transport des tenues des athlètes peuvent comporter sur chacun des 4 côtés le nom de la manifestation et d'un partenaire.

#### **4.2.9 PROGRAMMES, TRACTS ET AFFICHES DE LA COMPETITION**

La publicité et l'affichage d'une nature promotionnelle seront autorisés dans toutes les épreuves visées à l'article 4.1.

#### **4.2.10 ANNONCES SONORES**

Le nom des partenaires de la compétition peut être cité au micro et apparaître sur l'écran vidéo avant la première épreuve et après la dernière épreuve de chaque session. Pendant le déroulement de la compétition :

- le nom de la société partenaire d'une épreuve pourra être cité lors de la présentation de la finale de cette épreuve. Le nom de ces mêmes partenaires sera cité lors de la remise des trophées qu'ils offriront aux athlètes ayant remporté l'épreuve parrainée par leur entreprise.
- Lors des Championnats, la remise de ces trophées suivra la cérémonie officielle de remise des médailles.
- durant chaque demi-journée, 15 messages publicitaires d'une durée maximum de 10 secondes pourront être annoncés. Ces messages ne pourront concerner que les partenaires ou fournisseurs de la compétition.

Ces citations et ces messages ne devront en aucun cas gêner le bon déroulement de la compétition.

#### **Article 4.3 – Matériel technique**

Le matériel technique utilisé en compétition peut comporter le nom, l'étiquette ou la marque du fabricant, ou le nom ou logo du Club ou de la structure sous la juridiction duquel la compétition est organisée. Pas plus d'un nom de marque, d'une étiquette ou d'une autre identification ne peut apparaître sur toute pièce de matériel.

Le nom ou la marque déposée du fabricant sur les poids, disques, javelots, bâtons de relais, perches, barres transversales, montants, cloches, blocs de départ ...etc. ne peut dépasser une hauteur maximale de 4 cm et n'apparaîtra qu'une seule fois sur chaque article.

La marque déposée du fabricant sur les matelas de réception peut apparaître trois fois : une fois sur chaque côté et une fois à l'arrière, d'une hauteur maximale de 10 cm.

Le matériel électronique affichant l'information (appareils de mesure, horloges, anémomètres, tableaux électroniques) peut porter la marque déposée d'un fabricant, d'une hauteur maximale de 10 cm, de chaque côté de l'information affichée.

Un maximum de deux identifications de fabricants peut paraître sur tout autre matériel autorisé, sur les deux côtés, d'une hauteur maximale de 4 cm.

Sur les haies et les barrières de steeple, le nom du fabricant du matériel peut apparaître avec le nom d'une collectivité locale, départementale ou régionale et, éventuellement, celui du partenaire principal de la manifestation.

Ces inscriptions ne pourront figurer qu'une seule fois de chaque côté et en caractères d'une hauteur maximale de 5 cm.

#### **Article 4.4 – Marquage pelouse / Plateau central**

Un maximum de deux identifications peut apparaître dans une position fixe.

#### **Article 4.5 – Tenue vestimentaire des athlètes**

**Préambule :** conformément à l'article 4.1, la publicité sur le tabac et les boissons alcoolisées est interdite.

Le port du maillot du Club est obligatoire lors de tous les Championnats, Critériums et Coupes de niveau départemental, régional et national.

#### **4.5.1 NOM DU CLUB ET DES PARTENAIRES**

Il sera laissé liberté aux Clubs quant à la nature des inscriptions sur les vêtements des athlètes, à savoir nom du Club, logo du fabricant, nom et/ou logo d'un ou plusieurs partenaires institutionnels ou privés.

#### **4.5.2 MODALITES D'ENREGISTREMENT**

Avant le début de la saison, le Club doit déposer la maquette du ou des modèles de maillot auprès de sa Ligue. Cette opération sera renouvelée uniquement si le modèle change.

#### **Article 4.6 – Vêtements des officiels de compétition**

Les vêtements et le matériel des Officiels de Compétition doivent suivre les mêmes règlements que ceux établis pour les vêtements de compétition des athlètes.

Le titre de la compétition peut apparaître au dos du vêtement porté sur la partie supérieure du corps avec des lettres d'une hauteur maximale de 4 cm. Dans les compétitions où le titre ou le partenaire principal de la compétition sont autorisés, le titre complet doit apparaître selon le graphisme de la compagnie.

#### **Article 4.7 – Dossards**

- Les dossards doivent être portés tels qu'ils sont remis et ne doivent pas être coupés, pliés ou obstrués de quelque manière que ce soit. Dans les courses de longues distances, ces dossards peuvent être perforés pour aider à la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres imprimés dessus.
- Le dossard doit être porté de façon à être entièrement visible, il ne doit pas être rentré dans le short de l'athlète.
- La dimension totale du dossard devra être de 24 cm (largeur) x 20 cm (hauteur).
- La hauteur maximale de l'identification au-dessus du numéro ne devra pas dépasser 5 cm.
- La hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 6 cm ni supérieure à 10 cm ; les chiffres doivent être très visibles.
- La hauteur maximale de l'identification au-dessous du numéro ne devra pas dépasser 3 cm.
- Un dossard peut comporter le nom ou le logo de quatre partenaires au maximum. Les noms ou les logos de ces partenaires peuvent être différents selon qu'il s'agit d'épreuves féminines ou masculines.
- Le dossard doit comporter une zone sans aucune publicité, d'au moins 15 cm de largeur sur 12 cm de hauteur réservée au numéro du concurrent.
- Les dossards seront les mêmes pour tous les concurrents qui participent à la compétition, sauf la distinction visée par les textes officiels de World Athletics.

#### **Article 4.8 – Publicité illicite**

- En accord avec les textes officiels de World Athletics, aucune identification de partenaires d'athlète individuel n'est autorisée. Cela ne veut pas dire que les athlètes ne peuvent pas faire de publicité pour des produits, mais que la publicité sous la forme de "athlète X parrainé par la Compagnie B" ne sera pas autorisée sur ou autour du terrain de compétition.
- La participation à une épreuve pourra être interdite à un athlète qui ne respecterait pas la présente réglementation.
- Les résultats obtenus par un athlète pourront ne pas être homologués s'il est prouvé, a posteriori, qu'il n'a pas respecté la présente réglementation.

#### **Article 4.9 – Contrats individuels**

- En application des textes officiels de World Athletics, les athlètes peuvent signer des contrats individuels avec des partenaires.
- Cette possibilité concerne toutes les catégories de parraineurs autres que celles exclues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et les règles de World Athletics.

#### **Article 4.10 – Logo de la FFA**

Nul ne peut utiliser le logo de la FFA sans autorisation écrite préalable.

La demande écrite doit être adressée au département Communication et doit mentionner d'une manière très précise la date, le lieu et la nature de la manifestation concernée ainsi que le champ d'utilisation envisagée pour le logo de la FFA.

#### **Article 4.11 – Label FFA**

- Le label FFA, bien que destiné à un emploi plus large que celui du logo de la FFA, peut être utilisé par les organisateurs des compétitions labellisées par la FFA (Meetings, Cross, Courses sur route, etc.) et figurant au calendrier fédéral.
- Un label FFA pour les Clubs labellisés peut également être utilisé par les Clubs concernés.
- Toute autre utilisation est subordonnée aux mêmes formalités que celles mentionnées à l'article 4.10 ci-dessus pour le logo de la FFA.



## **TITRE 5 – DES INFRACTIONS ET PENALITES**

### **Article 5.1 – Responsabilité collective**

Une association affiliée à la FFA pourra être rendue solidairement responsable des fautes et infractions commises par ses dirigeants (y compris son personnel administratif) ou ses athlètes et, en conséquence, être passible des sanctions prévues par le Règlement Intérieur :

- si, par la faute de ses dirigeants, des athlètes ont commis des infractions aux règles de qualification définies par World Athletics ;
- si des engagements pris par ses dirigeants vis-à-vis d'autres associations ou de la FFA n'ont pas été tenus ; les pénalités ne pourront alors être appliquées qu'après une mise en demeure restée sans effet ;
- en cas de fraude caractérisée ou de manquements graves ou répétés à la réglementation des licences, mutations et qualifications ;
- si cette association a participé à des réunions interdites par la FFA ou n'a pas respecté ses décisions ou ses règlements.

Les pénalités infligées à une association n'excluent pas celles que pourront encourir, à titre personnel, les auteurs de fraudes ou fautes.

### **Article 5.2 – Procédure**

La procédure sera conduite conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire visé au Règlement Intérieur.

Tout incident, litige ou contestation susceptible d'entraîner des sanctions, doit être signalé dans les deux jours par la Ligue concernée à la FFA, sous forme d'une courte note à l'attention du Secrétaire Général. Dans les deux semaines suivant cette information, la Ligue concernée doit adresser au Secrétaire Général, en vue de la saisine de la Commission Disciplinaire, un dossier contenant un exposé des faits, tous éléments d'informations et tous témoignages susceptibles de permettre à la Commission Disciplinaire d'avoir une pleine connaissance de l'incident, du litige ou de la contestation. Ce dossier ne peut, en aucun cas comporter d'appréciation ou de proposition de sanction.

### **Article 5.3 – Mesure conservatoire**

En cas d'urgence et pour des motifs graves, la Ligue concernée, la CSR nationale ou le Bureau fédéral, peuvent prononcer la suspension provisoire (qui n'a pas le caractère de sanction) d'un membre de la FFA jusqu'à décision intervenant dans le cadre du Règlement disciplinaire.

Les Ligues, la CSR nationale ou le Bureau fédéral ne peuvent prononcer aucune sanction en dehors de la suspension provisoire visée précédemment.

### **Article 5.4 – Manquements administratifs**

Les Ligues, les Comités et les Clubs pourront faire l'objet de sanctions pécuniaires en cas de manquements aux procédures établies par la FFA et présentes dans les textes et circulaires fédéraux.

La liste des manquements administratifs et des sanctions pécuniaires correspondantes sera fixée par le Bureau fédéral et transmise par voie de circulaire.

## TITRE 6 – DES RELATIONS AVEC LA FFA

### Article 6.1 et dernier – Représentation auprès de la FFA et de ses structures

Le Président et le Secrétaire général du Club peuvent représenter leur Club auprès des structures fédérales et assumer toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction. Toute autre personne souhaitant représenter le Club devra être mandatée par le Président ou le Secrétaire général du Club.